œuvres publiées par des étrangers hors de Belgique et qu'elle ne s'impose plus qu'en dehors du champ d'application de la Convention de Berne et de la Convention de Genève ([65]). Ce sont essentiellement les étrangers ressortissants de pays qui se tiennent volontairement à l'écart des conventions internationales ([66]) qui restent soumis en Belgique à un traitement de réciprocité et encore, seulement pour les œuvres publiées dans ces pays ([67]).

([65]) Cependant, sur un point mineur, la condition des auteurs étrangers en Belgique demeure régie par la réciprocité. En vertu de l'article 4 de la loi du 25 juin 1921, qui institue un « droit de suite » sur les œuvres d'art, les artistes étrangers ne jouissent de ce droit que si leur pays accorde aux ressortissants belges des avantages qui auront été reconnus équivalents par arrêté royal. Une telle mesure a été prise en faveur des ressortissants français (A.R. du 5 sept. 1923). Entre cette exigence de réciprocité et l'article 14 bis de la Convention de Berne, disposition relative au droit de suite qui a été introduite lors de la révision de Bruxelles en 1948, il n'y a pas de contradiction. En effet, l'article 14 bis al. 2 précise que le droit de suite n'est exigible que si la législation nationale de l'auteur le reconnaît et dans la mesure où le permet la législation du pays où ce droit est réclamé. (En Allemagne fédérale, le bénéfice du droit de suite est aussi soumis à la réciprocité : cf. l'art. 121 (5) de la loi du 9 sept. 1965; en France, le point est discuté : cons. H. Desbois, *op. cit.*, n° 296.)

D'autre part, si on quitte le plan des règles de jouissance des droits, on observera que l'idée de réciprocité est perceptible dans certaines dispositions de la Convention de Berne. C'est ainsi que, par dérogation au principe de la territorialité, complété par le principe de l'indépendance des droits, qui dans la Convention est la règle des conflits de lois (cf. R. Plaisant, les règles conventionnelles de conflits de lois dans les traités, p. 225), la loi du pays d'origine de l'œuvre est prise en considération pour fixer dans certaines hypothèses la durée maximum de protection (cf. art. 7 al. 2 et 3 du texte de Bruxelles). Si l'on considère deux pays où la durée de protection est différente, on aboutit ainsi à uniformiser par le bas la durée de protection accordée dans chacun des deux pays aux œuvres en provenance de l'autre. On peut voir là une application de l'idée de réciprocité.

([66]) Pour connaître la liste des pays membres de l'Union de Berne à la date du 1er janvier 1968, cf. *Le droit d'auteur*, 1968, p. 4. On trouvera dans la même revue (1967, p. 149) l'état des ratifications et adhésions à la Convention de Genève à la date du 1er juillet 1967. Les Etats-Unis sont partie à la Convention de Genève, mais non à la Convention de Berne. L'U.R.S.S. n'adhère à aucune de ces deux conventions.

([67]) Ceci résulte du jeu des critères d'application de la Convention de Berne (cf. *supra*, p. 14) et de la Convention de Genève (cf. article II, 1 en particulier).

Du « Crime en col blanc » au « Délit de Chevalier »

par Georges KELLENS,
Assistant à la Faculté de Droit et à l'Ecole de Criminologie

En 1515, Thomas More décrivait, dans son *Utopie*, les terribles conséquences sociales de la transformation par les propriétaires terriens anglais de leurs champs, source de maigres revenus, en pâtures pour les moutons, source de revenus enviables avec l'aide d'un personnel réduit.

Les paysans étaient expulsés de leurs terres; il ne leur restait d'autre ressource « que de voler et ensuite d'être pendus conformément à la justice ou d'aller à l'aventure en mendiant » ([1]).

Les propriétaires, de leur côté, veillaient à ce que le prix de la laine ne baisse pas, même si le nombre des moutons augmentait. « En effet, si l'on ne peut parler de *monopole* là où il y a plus d'un seul vendeur, la laine constitue du moins un *oligopole*. Elle est entre les mains de quelques hommes très riches que ne presse aucune nécessité de vendre avant le moment où ils en ont envie. Et ils n'en ont pas envie avant que les prix aient monté ([2]). »

Thomas More accusait la bonne conscience de ces aristocrates, qu'il considérait comme les artisans d'une graine de voleurs : — « Si vous laissez donner un mauvais pli et se corrompre peu à peu les mœurs depuis la prime enfance,

([1]) Marie Delcourt, *Thomas More, œuvres choisies*, collection « Les cent chefs-d'œuvre étrangers », Paris, La Renaissance du Livre, 1936, p. 68.

([2]) *Ibid.*, p. 69.

mais si par ailleurs vous pensez qu'il faut punir seulement les hommes faits pour les crimes dont ils portent la promesse depuis leur bas âge, que faites-vous d'autre, je vous le demande, sinon fabriquer vous-même les voleurs que vous pendrez ensuite? ([3]). »

Quatre siècles plus tard, on parlera rarement de propriétaires terriens. Les méfaits viendront plutôt des cadres supérieurs de certaines entreprises, entraînés dans la spirale des « affaires à tout prix » : nous évoquerons plus loin la gigantesque affaire de violation des lois antitrust américaines qui impliqua, en 1961, la mise en accusation devant un jury de Philadelphie, de 29 compagnies d'équipement et d'accessoires électriques parmi les plus importantes des Etats-Unis.

Les dirigeants de ces sociétés furent condamnés pénalement pour des illégalités faussant le jeu normal de l'offre et de la demande et par conséquent les prix pour un montant de plus de 1.750.000.000 de dollars par an.

Et pourtant, ils ne se considéraient ni n'étaient considérés comme des criminels : « contrairement aux criminels de la pègre, les criminels de la haute n'ont jamais, en tant que groupe, été stigmatisés, et la désapprobation du public ne s'est jamais portée sur eux. La police les a rarement malmenés ou mis en prison en tant que tels, de sorte qu'ils n'ont jamais pu être examinés, étudiés uniformément, et identifiés comme un type spécial d'êtres humains. Au contraire, ils ont toujours été dispersés parmi nous, comme amis et membres des mêmes associations professionnelles et religieuses. Ils ont même donné des fonds pour l'étude et le traitement des délinquants juvéniles, et ils ont fait passer des lois pour contrecarrer les méfaits du crime ([4]). »

([3]) *Ibid.*, p. 70.

([4]) A. Morris, *Criminology*, New York, Longmans, 1935, pp. 157-158, cité par André Normandeau, « Les 'déviations en affaires' et le 'crime en col blanc' », dans *Revue internationale de criminologie et de police technique*, octobre-décembre 1965, p. 247.

A quatre siècles de distance, on retrouve une même réalité : une structure sociale apparemment responsable de comportements gravement préjudiables à la société et pourtant impunis.

Ce fut l'un des grands mérites des promoteurs de la notion de « crime en col blanc » d'avoir rappelé cette réalité essentielle et déterminé un certain changement d'optique des criminologues, encore qu'il nous paraisse prématuré d'affirmer que le criminel « en col blanc » est devenu dès à présent l'image populaire du délinquant au XX[e] siècle, comme le bandit de grand chemin l'avait été pour le Moyen-Age ([5]).

*
* *

Suivant la célèbre définition de Sutherland, le « crime en col blanc » est l'activité illégale déployée par des personnes respectables et de classe sociale élevée en relation avec leurs occupations professionnelles ([6]).

Au départ, les éléments constitutifs du crime en col blanc apparaissent donc clairement délimités :

1. — Il faut un « crime », ce mot étant pris dans le sens large d'activité proclamée illégale par un corps législatif dûment constitué et punissable d'une peine, encore que cette peine puisse, le cas échéant, être prononcée par une juridiction de nature administrative;

2. — Il faut que ce « crime » soit commis par une personne respectable et de classe sociale élevée;

3. — Il faut qu'il ait un rapport direct avec les activités professionnelles de cette personne.

([5]) Yvonne Marx, « A propos des nouvelles tendances du droit pénal moderne », dans *L'évolution du droit criminel contemporain*, Recueil d'études à la mémoire de Jean Lebret, Paris, Presses universitaires de France, 1968, p. 173.

([6]) Edwin H. Sutherland, « White-Collar Criminality », *American Sociological Review*, 1940, p. 1.

C'est en 1939, dans son allocution présidentielle devant la Société américaine de sociologie, que le professeur Edwin H. Sutherland employa pour la première fois cette expression.

Elle connut un succès considérable, qui dépassa les frontières des Etats-Unis : la doctrine allemande fit place à la « Weisse-Kragen-Kriminalität » (7), cependant que des criminologues introduisaient en France l'expression « crime en col blanc » ou « en faux col » (8), au Canada l'expression « crime en collet blanc » (9), en Italie celle de « criminalità in colletti bianchi » ou « in guanti gialli » (en gants jaunes) (10).

Elle incita une série de chercheurs à étudier ce genre d'activité criminelle (11) et notamment, tout naturellement, la criminalité économique du temps de guerre.

L'idée n'était pas neuve : il y a une longue « préhistoire » du crime en col blanc. Même chez des auteurs du XIX^e siècle, on trouve des allusions à la délinquance dans le domaine des affaires, et spécialement à la délinquance de personnes de niveau socio-économique élevé qui ne sont pas stigmatisées comme criminelles (12).

(7) TERSTEGEN, qui avait proposé cette traduction évocatrice, en est cependant revenu à l'expression anglaise : voy. Walter ZIRPINS et Otto TERSTEGEN, *Wirtschaftskriminalität*, Lübeck, Verlag Max Schmidt-Römhild, 1963, 1067 pages, spécialement les pages 75 à 89; Markus BINDER, « Weisse-Kragen-Kriminalität », *Kriminalistik* (Hamburg), juin 1962, pp. 251-255.

(8) Voir Yvonne MARX, commentaire de l'ouvrage de Norman JASPAN et Hillel BLACK, *The thief in the white collar* (New York, 1960), dans *Revue de Science criminelle*, 1961, pp. 676-677. Pour la Belgique, voy. notamment Georges KELLENS, « Aspects criminologiques des ventes à tempérament », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1966-1967, pp. 779-845, spécialement les n^os 25 (pp. 827 sqq.) et 29 (pp. 835 sqq.).

(9) Denis SZABO, *Criminologie*, 2^e éd., Presses de l'Université de Montréal, 1967, pp. 299-309.

(10) Giuseppe Guido LOSCHIAVO, « La mafia della lupara e quella dei 'colletti bianchi' », *La Giustizia Penale*, 1963, I, col. 336-344.

(11) La bibliographie de Campbell TOMPKINS sur le *white collar crime* (University of Berkeley Press, Berkeley, California, 1967) ne comporte pas moins de 85 pages!

(12) Voir notamment les références citées par Hermann MANNHEIM, *Comparative Criminology, A textbook*, Londres, Routledge et Kegan Paul, 1965, vol. 2, p. 470.

Mais c'est Sutherland qui lui donna des contours précis et qui souligna d'emblée le bouleversement que son introduction devait impliquer pour la recherche criminologique.

« La délinquance, ici, n'est plus le fait du déshérité, du déséquilibré ou de l'inadapté social; elle est la manifestation d'une classe privilégiée (celle où l'on porte le « col blanc »), qui se sert de sa puissance économique et sociale pour commettre une série d'abus au détriment de personnes à qui leur état d'infériorité ne permet souvent pas de se défendre (13) ».

Les théories générales axées sur la criminalité des classes inférieures, notamment l'explication de la délinquance par les « facteurs économiques » ne suffisaient donc plus : il fallait trouver autre chose.

D'autre part, dès lors qu'on constatait une criminalité largement répandue et pourtant peu ou pas sanctionnée, il fallait s'interroger sur les raisons du sort préférentiel réservé à ses auteurs : étudier l'incidence de la structure sociale sur la réaction contre le crime.

Ainsi, c'est le criminologue et non le criminel qu'il fallait réformer (14).

Sutherland fournit ainsi aux criminologues l'occasion de se renouveler. Et pourtant, ce qui devait être une lame de fond pour la criminologie ne suscita que quelques remous.

Sutherland en fut un peu la cause, pour deux raisons.

D'abord, parce qu'il sema le désarroi en posant lui-même la question : « Est-ce que le crime en col blanc est un crime (15)? ». Ce fut la « première pomme de discorde » :

(13) Marc ANCEL, *Edwin H. SUTHERLAND et ses Principes de criminologie*, introduction à la traduction française des *Principes de criminologie* (6^e éd.) par le Centre français de droit comparé, Paris, Cujas, 1966, p. v.

(14) Frank E. HARTUNG, « White-collar offences in the wholesale Meat Industry in Detroit », *The American Journal of Sociology*, 1950-1951, p. 30.

(15) Edwin H. SUTHERLAND, « Is white-collar crime, a crime? », *American Sociological Review*, 1945, pp. 132-139.

des générations de criminologues s'enlisèrent dans de futiles discussions de terminologie, alors que c'est un devoir pour le criminologue de ne pas limiter son examen au crime même mais d'en étudier les « zones contiguës » ([16]).

D'autre part, au niveau de l'explication du crime en col blanc, Sutherland enserra étroitement la notion dans les liens de la théorie des associations différentielles, qui excluait toute explication du comportement criminel par les caractéristiques biopsychiques individuelles : c'est ainsi que, par souci d'éliminer les théories psychologiques d'explication du phénomène criminel, Sutherland fut amené à limiter pratiquement la notion de « crime en col blanc » aux délits commis par les sociétés comme telles, dépourvues de *mens rea*, ce qui en diminuait sérieusement la portée pour la recherche ([17]), tout en étudiant à d'autres moments sous l'étiquette de criminels en col blanc des personnes qu'on ne peut absolument pas ranger dans une « classe élevée » ([18]). Il fut ainsi lui-même dans une certaine mesure la cause de l'inflation du concept de « crime en col blanc » qui, à certains moments, recouvrit toutes sortes de comportements très disparates.

Ainsi, dès sa naissance, la notion de crime en col blanc était grevée de deux lourdes hypothèques.

Petit à petit, certains auteurs ont proposé d'indispensables « réorientations » de la recherche dans le domaine du crime « en col blanc ».

Mais en même temps, une nouvelle notion a fait son apparition en Allemagne, qui recoupe en partie celle du « crime en col blanc » : le « Kavaliersdelikt » ou « délit de chevalier ».

Ici aussi, la notion est limitée en principe au comportement des membres de classes sociales élevées, « qui jouissent de la

([16]) Hermann MANNHEIM, *op. cit.*, p. 472.

([17]) *Ibid.*, p. 478.

([18]) *Ibid.*, p. 473.

considération générale de leurs concitoyens, et portent le célèbre « gilet blanc » (« Weisse Weste ») ([19]).

Non seulement les termes employés sont voisins, mais certains comportements qui peuvent être constitutifs de crime en col blanc sont étudiés par les auteurs allemands sous l'étiquette de « Kavaliersdelikt », notamment la fraude fiscale.

Il est évident que cette nouvelle notion n'est pas pour simplifier les problèmes.

Il conviendra d'étudier ce qu'elle recouvre, si elle est en mesure de concurrencer le concept de crime en col blanc, et dans quelle mesure les orientations de recherche proposées aux criminologues à partir de cette notion nouvelle rejoignent les « réorientations » de la recherche dans le domaine du crime en col blanc.

Notre but, dans la présente étude, sera de tenter de clarifier l'ensemble du problème en étudiant successivement :

1°) un cas-type de criminalité en col blanc : le procès de Philadelphie en 1961;

2°) l'ouvrage fondamental en la matière : le *White-Collar Crime* de Sutherland (1re édition, 1949 ; 2e édition, par Cressey, 1961) ; nous le resituerons dans l'ensemble de la pensée de Sutherland;

3°) l'ouvrage de Clinard sur le marché noir (1952), principale étude dans la voie tracée par Sutherland;

4°) nous tenterons à ce stade une synthèse des critiques du concept de « crime en col blanc » et des réorientations proposées à la recherche dans ce domaine;

5°) enfin, nous analyserons la notion nouvelle de « Kavaliersdelikt » et nous la confronterons à son illustre aînée.

Nous tenterons ainsi de fournir une réponse aux questions essentielles : la notion de crime en col blanc a-t-elle encore

([19]) Christian HELFER, « Das Kavaliersdelikt », *Monatschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, 1967, pp. 175-192, spécialement la page 175.

une valeur pour la criminologie d'aujourd'hui ? N'est-elle pas détrônée par la notion nouvelle de délit « de chevalier » ? Le cas échéant, quelles directions imprimer à la recherche dans ce domaine ?

1. - Un cas de « crime en col blanc » : le « power transformers case »

« Pour les Américains, ils étaient le symbole même de l'Amérique : réussite et honnêteté. Le tribunal les envoie en prison. Leur crime : violant la loi anti-trust, ils avaient monopolisé le gigantesque marché de l'appareillage électrique ».

C'était en 1961. Rarement auparavant on avait pu lire dans des journaux à grand tirage l'annonce d'un jugement aussi sévère contre de grands « managers » d'entreprises. Et cependant, comme l'écrivait le correspondant de *Paris-Match* auquel nous empruntions ces lignes, « l'Amérique a accueilli le jugement avec apathie. La vendeuse de drugstore de Manhattan, le métallurgiste de Pittsburgh, ne se sentaient pas concernés. Ce n'était pas à eux que s'en étaient pris les « bigshots » de l'électricité. La qualité des toasters, des postes de radio ou des aspirateurs ne s'était pas ressentie des manigances directoriales, pas plus que les prix d'ailleurs. C'est au niveau des installations industrielles, des machines de précision, des métaux spéciaux que tout s'était passé. En résumé, pour l'Américain moyen, les gros bonnets s'étaient dévorés entre eux. La chose était somme toute assez savoureuse, mais trop compliquée, trop touffue pour qu'on s'y intéresse vraiment. Simplement, l'Amérique romantique trouvait qu'il n'était pas « fair play » de mélanger les fraudeurs en complet de flanelle et les délinquants de droit commun en blouson de cuir » ([20]).

([20]) Marc Heimer, « Hier, ils étaient de grands patrons », *Paris-Match*, n° 627, 14 avril 1961, pp. 41-42.

Ces quelques lignes, pour peu scientifiques qu'elles soient, n'en sont pas moins intéressantes, car elles traduisent l'état d'esprit ordinaire du public à l'égard de ce qu'on a pu appeler le « crime en col blanc ».

Elles doivent d'autant plus retenir notre attention qu'en l'occurrence, on sentit sous-jacente, tout au long de la procédure, et jusque dans les plaidoiries des avocats, cette attitude de l'opinion publique.

Notre propos sera, dans cette première section, d'examiner à travers la sténographie des audiences, le « power transformers case » (affaire des transformateurs) qui, avec le « turbine generators case » (affaire des turbines), constitua la « grande peur » des sociétés d'appareillage électrique américaines en 1961.

Les entreprises ([21]) comme leurs dirigeants ayant plaidé les circonstances atténuantes, on examinera dans les plaidoiries des avocats les motivations alléguées pour tenter de justifier leur comportement. Ce sera pour nous l'occasion de confronter dans une deuxième section ces arguments aux structures explicatives proposées par le professeur Edwin Sutherland, d'abord pour la « white collar criminality », puis pour tout comportement criminel, quel qu'il soit.

Parmi les arguments des partisans et des adversaires de ces théories, on examinera plus spécialement, dans une troisième section, ceux que le professeur Marshall Clinard développe dans son *Black Market*.

*
* *

([21]) Le *Sherman Antitrust Act* du 2 juillet 1890, fondement des poursuites dans cette affaire, incrimine le comportement de « personnes », étant entendu que ce dernier terme inclut « les corporations et associations consacrées ou autorisées par la loi des Etats-Unis ou l'un des Etats de l'Union, ou par la loi d'un pays étranger » (art. 8).

L'adage *Societas delinquere non potest* est donc ici hors de propos.

L'affaire criminelle n° 20.361 (Power transformers) du tribunal du district oriental de Pennsylvanie opposait l'Attoney général des Etats-Unis à une impressionnante série de grosses sociétés électriques : Westinghouse, Allis-Chalmers, General Electric, Mc Graw-Edison, Moloney, Wagner, et une série de personnes physiques détenant un poste de commandement dans ces sociétés.

Ce qu'on leur reprochait ([22]) ?

D'une part, d'avoir, au mépris du *Sherman Antitrust Act* de 1890, décidé à partir de 1951 de s'entendre contre leurs acheteurs, en échangeant chaque semaine des mémorandums sur leurs prix respectifs, en alignant ensuite chaque mois leurs prix sur celui que fixait, à tour de rôle, chacune des compagnies, enfin en tirant, dans la suite, ces prix purement et simplement au sort.

D'autre part, de s'être, en 1954, réparti les marchés en divisant les Etats-Unis en quatre régions confiées chacune — le nombre des affidés étant à cette époque de seize — à quatre compagnies. De plus, à l'intérieur de ces zones d'influence, une compagnie devait avoir la prééminence sur les autres et « répartir entre ses vassales les miettes du marché électrique ». En 1956, à la suite de récriminations de petites sociétés, le quadrillage des Etats-Unis fut remplacé par l'attribution d'un pourcentage du marché à chaque société en proportion de sa taille. « La part du lion à la General Electric, à Westinghouse; celle de l'agneau au petit fretin égaré dans cette galère ».

Toutes ces décisions avaient été prises dans le plus grand secret. Les conspirateurs avaient leurs jargon : la liste des présences était la « liste des cartes de Noël », les conférences étaient des « réunions chorales » ou des « parties de golf ».

([22]) Nos renseignements à ce sujet sont puisés dans les ouvrages et articles de Hermann MANNHEIM, *op. cit.*, pp. 490-492; John C. SPENCER, *ét. cit.*, pp. 244-247; Marc HEIMER, *art. cit.*, pp. 34-42; Richard Austin SMITH, « The incredible electrical conspiracy », *Fortune Magazine*, avril 1961 (où est étudiée essentiellement une conspiration, au sein d'une des compagnies : General Electric), et mai 1961 (où est étudiée la phase des poursuites et de la procédure judiciaire).

Les compagnies avaient des nombres codes. On se téléphonait de préférence de cabines publiques. Pour les réunions dans les hôtels, le nom des employeurs n'était pas mentionné sur les registres. Les conspirateurs s'évitaient à la salle de restaurant. On ne tenait pas de compte rendu des séances dont on ne disait rien aux juristes des entreprises. Au total, l'image qu'ils se faisaient d'eux-mêmes était « aussi criminalistique que celle des voleurs à l'étalage amateurs ([23]) ».

C'est à la suite de soupçons éveillés à la « Tennessee Valley Authority » par les devis pratiquement identiques et tous incroyablement élevés que les quatre géants électriques : Westinghouse, Allis-Chalmers, Federal Pacific et General Electric lui proposaient sur l'annonce d'une adjudication, que l'affaire fut prise en charge par Estes Kefauver, qui dirigeait le Comité d'enquête du Sénat et était en outre sénateur du Tennessee, puis par le Département de la Justice.

Le dossier une fois constitué, l'affaire fut soumise au Grand Jury, puis au tribunal de district de Philadelphie.

Ce fut le juge J. Cullen Ganey qui connut, le 6 février 1961 de l'affaire des turbines, et le 6 septembre 1961 de l'affaire des transformateurs.

Il prononça, dans la première affaire, sept peines de prison ferme, 23 condamnations à la prison avec probation, et un total de 1.924.000 dollars d'amendes. Le palmarès de la seconde fut deux peines de prison ferme, 5 condamnations à la prison avec probation, 172.000 dollars d'amendes.

C'était le plus lourd bilan anti-monopoles depuis la vigoureuse offensive de Franklin Roosevelt, qui avait atteint, à partir de 1938, jusqu'à Pearl Harbour, les wagons-lits Pullmann, le cartel des lampes à incandescence, celui des outils et alliages à haute résistance, l'entente des distributeurs de

([23]) MANNHEIM, *op. cit.*, p. 491.

réfrigérateurs, les sociétés de radio C.B.S. et N.B.C., et d'autres sociétés de moindre importance.

*
* *

Dans l'affaire des transformateurs, qui seule nous occupera ici, les personnes physiques — les « managers » qui avaient participé aux réunions d'où étaient sorties les décisions violant les dispositions du *Sherman Act* — comme les personnes morales avaient plaidé « coupable ».

Les avocats en avaient donc été réduits à invoquer des circonstances atténuantes, et notamment les motivations qui avaient guidé le comportement des accusés ([24]).

Nous classerons leurs arguments en cinq catégories et, au sein de chacune d'elles, nous distinguerons les arguments en faveur des entreprises et ceux en faveur des personnes physiques.

a) *Les modèles culturels favorables ou défavorables au crime*

Conseils des sociétés et conseils des personnes physiques ont ici développé des arguments opposés.

Pour *les « managers »*, leur comportement aurait été le résultat d'une rationalisation de groupe. Ils auraient conformé leur conduite aux critères éthiques propres à l'entreprise dont ils faisaient partie : s'ils étaient jeunes, ils auraient hérité d'un comportement bien enraciné, fermement établi dans la société où ils arrivaient, novices (W. S. Ginn, vice-président à la General Electric). S'ils étaient âgés, c'était là le comportement auquel l'entreprise les avait habitués : ils l'auraient adopté et auraient finalement cru, non que leur comportement était légal — ils savent qu'il est illégal —, mais que ce qu'ils faisaient était dans l'intérêt supérieur de la compagnie

([24]) La sténographie des audiences nous a été très aimablement communiquée par le Service de Droit économique de la Faculté de Droit de Liège.

(J. W. Seaman, de la General Electric) — ce qui suppose une inquiétante léthargie de la conscience pénale !

D'aucuns avaient cru raisonnable de céder à la loi du plus fort, celle du concurrent puissant qui essayait notamment de mettre les autres sociétés en faillite en abaissant les prix en dessous du coût (W. R. Swoish, vice-président à la Mc Graw-Edison).

Certains avaient pu opposer une certaine résistance à l'apprentissage, et protesté contre les moyens employés, en démissionnant, mais un peu tard, de la société (R. W. Smith, vice-président à la General Electric).

Pour *les sociétés*, l'« organization man theory » ([25]) est œuvre de pure imagination en ce qui les concerne.

En faut-il une autre preuve que ce règlement intérieur de la General Electric, véritable loi à usage interne, interdisant aux employés, sous des sanctions disciplinaires, d'entretenir des rapports trop étroits avec la concurrence (General Electric) ? Ou faut-il, comme le juge Cullen Ganey, considérer que ce réglement a été utilisé bien davantage pour la violation du *Sherman Act* que pour la poursuite de ces violations (réponse du juge Cullen) ?

Peut-on considérer que, dans certaines entreprises, la main droite ignorait ce que faisait la main gauche, qu'elles faisaient confiance aux dirigeants dans les secteurs nouveaux, dont elles ne s'étaient jamais occupé jusque là (Mc Graw-Edison, qui avait absorbé en 1952 la Pennsylvania Transformer Cy), ou qu'elles ignoraient que le fait des « managers » pourrait entraîner un dommage pour le public (Wagner Electric).

([25]) Suivant cette théorie, surtout développée par Whyte (1956), la personnalité des membres d'une grande entreprise se désintègre progressivement au profit d'un modèle type d' « homme de l'organisation », qui se traduit par des attitudes clichées qui peuvent aller jusqu'à une similitude « d'apparence physique générale, de mode d'habillement, et même de sens de l'humour » : voy. Kefauver et Till, *In a few hands*, 1965, pp. 123-124, cité par Léo Davids, « Penology and Corporate Crime », *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 1967, p. 526 et les notes 11 et 13.

b) *Les conséquences quant à l'appréciation du crime, de l'organisation sociale différentielle*

On vient de voir déjà à deux reprises dans les arguments développés plus haut, combien la conscience de l'homme d'affaires peut être émoussée par des modèles culturels favorables à la violation des législations qui régissent son secteur.

Et l'on a vu, dès le début de cette étude, combien le comportement criminel « en col blanc », pourtant caractérisé par la violation systématique des lois destinées à régir des activités professionnelles » ([26]), peut apparaître peu répréhensible à l'opinion publique.

Ces deux aspects d'un phénomène dont nous examinerons les raisons à l'occasion de l'analyse du *White Collar Crime* de Edwin Sutherland, apparaissent dans les plaidoiries des conseils des « *managers* ».

« Voyez ces hommes d'affaires, à qui se posent déjà tant de problèmes (J. W. Mc Mullen, de Allis-Chalmers), et que l'on poursuit ici pour avoir utilisé des moyens légaux considérés comme illégaux uniquement en raison de leur portée économique (*sic*, W. S. Ginn, vice-président à la General Electric), en un mot, pour des infractions purement réglementaires, administratives », disent en substance les avocats.

On voudrait les punir de prison, au même titre que de vulgaires auteurs de détournements, ou même, dans le cadre du *Sherman Act*, que ces concurrents « rapaces, cupides, coupe-jarrêts » (J. H. Chiles Jr de Westinghouse), seuls jusqu'alors condamnés à des peines de prison, ces hommes qui, non seulement n'ont tiré aucun profit direct de ces infractions, mais n'ont eu en vue que d'arrêter la chute des prix, et n'ont à cette fin fait usage d'aucune violence ou même simple menace de violence ?

([26]) Jean PINATEL, *La criminologie*, Paris, Spes, 1960, p. 95.

Est-il moral (J. H. Chiles Jr) de punir ces hommes de prison et de risquer pour eux la compagnie de criminels de droit commun (W. S. Ginn) ? Le remède ne serait-il pas pire que le mal (J. C. Mc Mullen) ?

Quand aux *entreprises*, leurs conseils se bornent, dans cet ordre d'idées, à souligner, lorsque tel est le cas, que les violations portent sur une faible proportion de l'ensemble (Moloney Electric), particulièrement lorsqu'il s'agit d'une entreprise de faible importance dans le secteur des transformateurs (Wagner Electric).

c) *Représentativité*

Cet ordre d'arguments ne concerne que les « managers ».

On doute de leur pouvoir au sein de l'entreprise : pour les petits, ce sont des petits. Pour les vice-présidents, on souligne parfois leur inexpérience du secteur des transformateurs, ou le peu de temps qu'ils y ont passé (voir W. S. Ginn).

Lorsqu'il est impossible de soutenir pareil argument, on les présente comme des « boucs émissaires » pour les innombrables accusés posibles. On avance même un chiffre : 154, selon les témoignages portés devant le Grand Jury (J. H. Chiles Jr, de Westinghouse; J. W. Seaman, de General Electric).

d) *Traits de personnalité*

Les conseils des « chevaliers » d'entreprises soulignent l'absence de la volonté de délinquer, ou plutôt l'entière dévotion à l'entreprise.

Ils vont plus loin : ces hommes sont aussi dévoués — temps et forces (J. H. Chiles Jr) — à leur communauté, à leur prochain. Ce sont des « gentlemen », pères de famille, hommes d'œuvres dirigeant des groupements anti-polio, anti-cancer, voire des cercles de contribuables (R. N. Mc Collom, de Westinghouse; J. W. Seaman, de General Electric; R. W. Smith, vice-président à la General Electric). Cela est vrai

même pour le dirigeant que le juge Cullen Ganey présente comme le plus agressif des « conspirators », impliqué en outre dans l'affaire des turbines (W. S. Ginn, vice-président à la General Electric).

On peut rattacher à cet ordre d'arguments, en ce qui concerne les entreprises, le passé d'honnêteté, indiqué par l'absence de casier judiciaire anti-trust (Allis-Chalmers).

e) *Comportement après l'indictment*

Ici, on constate une identité absolue entre l'argument en faveur des personnes morales et celui destiné à la défense des personnes physiques : sociétés et « managers » de sociétés ont d'emblée avoué leur culpabilité et pleinement coopéré avec la justice (voy. spécialement Allis-Chalmers, et W. S. Ginn).

Si nous pouvons négliger les arguments que nous avons groupé sous les lettres c), d), et e) qui sont des arguments naturels de plaidoirie, les arguments qui nous ont permis de faire allusion à des « associations différentielles » et à une « organisation sociale différentielle » méritent un examen plus approfondi.

2. - Sutherland : Du crime en col blanc aux associations différentielles

Après avoir étudié un cas-type de crime en col blanc, il importe de cerner la notion même de « crime en col blanc ».

Le mieux, à cet égard, est de consulter le père de la notion : Sutherland.

C'est dans son magistral *White Collar Crime* de 1949 (New-York, The Dryden Press) ([27]) que l'on trouve l'exposé de la matière dans sa forme la plus accomplie.

([27]) Deuxième édition, avec une préface de Donald R. Cressey, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1961.

L'ouvrage comporte quatre parties.

Dans une première partie, introductive, il pose le problème du crime en col blanc.

Il examine ensuite, en une dizaine de chapitres, le casier judiciaire de 70 grosses sociétés (deuxième partie) et de 15 compagnies d'utilité publique américaines (troisième partie).

Il tente enfin, dans la quatrième partie de son ouvrage, qui est aussi la plus intéressante, une interprétation de ces données.

Le problème du crime en col blanc ([28]), Sutherland le pose de la façon suivante : il est assez commun, dans les théories générales du comportement criminel, de présenter les « pathologies sociales » — paupérisme, taudis, absence de délassements organisés, manque d'éducation, mésentente familiale — et les pathologies personnelles — infériorité intellectuelle ou instabilité émotionnelle — dont elles sont la cause ou la conséquence, comme les causes essentielles du comportement criminel.

On s'explique pourtant difficilement, dans ces conditions, les différences entre la criminalité masculine et la criminalité féminine; le faible taux de criminalité que l'on observe dans des quartiers de taudis, notamment dans les colonies chinoises; la faible relation que l'on constate entre l'évolution de la criminalité et les cycles économiques; etc.

Tout ce qu'on peut dire, c'est que les relations sociales et interpersonnelles qui sont parfois liées à la pauvreté, et parfois aussi à la richesse, sont causes de criminalité.

Alors, pourquoi ces théories fausses ?

C'est que les matériaux sur lesquels elles sont fondées sont eux-mêmes faux : les analyses de carrières criminelles comme les analyses statistiques des zones de résidence des délinquants

([28]) Première partie de l'ouvrage, édition de 1949, pp. 3 sqq.

n'envisagent que les auteurs de ce que l'on considère traditionnellement comme des crimes, négligeant les personnes respectables et socialement élevées qui érigent en méthode de travail leur allergie aux lois destinées à régir leurs activités professionnelles.

Sans doute, les infractions économiques ne donnent pas lieu au processus police - juridiction pénale - prison, mais généralement à une comparution devant des commissions administratives ou devant des juridictions civiles.

Mais, et c'est la thèse de l'ouvrage, la criminalité des classes supérieures ne se distingue essentiellement que par la procédure, et il y a une criminalité des classes supérieures.

Après avoir montré qu'il y a une criminalité des classes socio-économiquement élevées, il s'agira de démontrer que cette criminalité est suffisamment importante pour infirmer les théories explicatives du crime basées sur le paupérisme et les pathologies qui y sont liées, et, du même coup, postuler une théorie générale du comportement criminel qui tienne compte à la fois des riches et des pauvres.

Le matériau essentiel de l'étude ([29]) est constitué par *le casier judiciaire* de soixante-dix grosses sociétés — et leurs filiales — d'une vie de quelques 45 ans de moyenne, choisies sur deux listes des 200 plus grosses sociétés non financières des Etats-Unis.

On a retenu, dans ce casier judiciaire, une série d'infractions (abus de puissance économique; infractions en matière de brevets, de droits d'auteur, de modèles et de marques de fabrique; concurrence illicite; rabais; fraudes financières et abus de confiance; violation de réglementations de guerre; etc.), en tant qu'elles ont donné lieu à des décisions de juridictions pénales ou de commissions fédérales.

16 % seulement des 980 décisions prononcées contre les 70 grosses sociétés émanent de juridictions pénales — Cour

([29]) Deuxième partie de l'ouvrage, pp. 15 sqq.

fédérale, Cours d'Etats, tribunaux municipaux —, mais 60 % des sociétés ont encouru quatre condamnations pénales, ce qui implique dans beaucoup d'Etats une criminalité d'habitude.

Mais les crimes en col blanc envisagés doivent-ils être sanctionnés pour pouvoir être considérés comme des crimes ?([30]).

Les crimes en col blanc présentent les caractéristiques générales du comportement criminel :

— ils sont définis légalement comme des maux sociaux (social injuries);

— ils sont assortis de sanctions de nature punitive.

Ainsi, le *Sherman Act* de 1890 vise, d'une part à la protection des concurrents; d'autre part à la sauvegarde de l'institution de la libre concurrence comme régulateur du système économique et, de cette façon, à la protection des consommateurs contre un arbitraire des prix; enfin, à la protection de de la démocratie contre les dangers d'une trop grande concentration de richesses entre les mains de monopoles.

Les violations du *Sherman Act* sont punies comme « misdemeanors » (délits). Trois méthodes sont prévues pour leur sanction :

— la poursuite pénale de droit commun, aboutissant au prononcé de peines d'emprisonnement ou d'amende;

— l'« ordre de cessation » du tribunal, sur les réquisitions de l'Attorney général ou de l'Attorney de district, et dont la violation est sanctionnée pénalement comme outrage à justice (contempt of court);

— enfin, les parties lésées peuvent demander, à titre de peine civile, le triple du dommage qu'elles ont subi du fait de l'infraction.

([30]) Pages 29 à 55.

Pourquoi, dans ces conditions, les criminologues n'ont-ils pas, lors de l'élaboration de leurs théories du comportement criminel, pris en considération les crimes en col blanc au même titre que les crimes traditionnellement considérés comme tels ?

Parce que l'application de sanctions en matière de crimes en col blanc est le résultat de procédures spéciales qui évitent la marque extérieure du crime. Or, cette marque extérieure n'est pas essentielle pour qu'on puisse considérer un comportement comme criminel, pas davantage qu'elle ne l'est dans les procédures de l'enfance.

Et cette réaction des criminologues n'est que la réplique de celle de la société elle-même, qui tient essentiellement à trois facteurs :

1°) Grâce à une sorte de « privilège d'affaires » qui procède de l'identité de classe entre les hommes d'affaires et les législateurs, les juges et les hommes politiques, les sociétés — à l'inverse des syndicats — font rarement l'objet de poursuites, et les exécutifs de sociétés ne sont pratiquement condamnés par les juridictions pénales que lorsqu'ils utilisent des méthodes de crime semblables à celles des classes socio-économiquement inférieures.

2°) La tendance générale de la société à tous ses niveaux — famille, école, Eglise, Etat : suppression de la peine de mort et des peines physiques, probation, mesures de défense sociale, etc. — va à l'encontre de l'application de méthodes pénales.

3°) Le ressentiment de l'opinion publique à l'égard du crime en col blanc est relativement inorganisé : cela tient au fait que les infractions économiques sont complexes : ce ne sont pas des infractions d'homme à homme, et leurs effets sont diffus, souvent étalés sur une très longue période, sans dommage direct à une personne en particulier. En outre, les organes d'information « rationnent » l'annonce d'infractions en col blanc : les loups ne se mangent pas entre eux. Enfin, l'attention du public et même des juristes pénalistes est trop

essentiellement centrée sur le code pénal au détriment des lois spéciales.

Dans un bref excursus, l'auteur expose comment la jurisprudence américaine depuis le début du xx^{e} siècle, s'est progressivement dégagée de l'ancienne conception « Societas delinquere non potest » en sanctionnant de plus en plus les auteurs d'infractions économiques dans le cadre d'une société, non comme auteurs autonomes, mais comme agents de la société, et a ainsi permis, dans une certaine mesure, la constitution de casiers judiciaires de sociétés.

La jurisprudence a estimé avec raison que les exécutifs des sociétés sont en général d'accord sur tous les moyens tant que les buts sont atteints. L'alibi tiré de l'« ignorance de ce que tel département a fait », est donc sans valeur. Quant aux filiales, elles doivent être considérées comme parties de l'entité de la société, même si la société mère ne s'est pas tenue au courant des décisions des filiales. Voilà qui répond aux arguments que nous avons groupés sous la lettre c) dans la première partie du présent travail.

L'auteur détaille ensuite sur huit chapitres ([31]) le casier judiciaire des 70 sociétés dans le domaine des abus de puissance économique, des ventes au rabais, des droits d'auteur, brevets, modèles et marques déposées, des dénaturations dans la publicité, de la concurrence illicite, des manipulations financières, des infractions aux législations de temps d'exception, et d'« infractions diverses ».

Il a, dans la plupart de ces chapitres, l'occasion de souligner, non seulement le nombre important des violations, mais aussi l'inquiétante proportion de récidivistes parmi les 70 sociétés, dans chacun de ces domaines.

Ainsi, en matière d'abus de puissance économique, — réalisés par des concentrations, des ententes de prix ou des prix discriminatoires —, 60 compagnies sur les 70, soit 86 %

([31]) Pages 56 à 182.

ont violé les lois anti-trust, et 73 % — 57 sur 62 firmes industrielles, soit 94 %, et 3 sur 8 firmes commerciales, soit 40 % —, les ayant violées à plusieurs reprises, peuvent être qualifiées de délinquantes d'habitude.

Après avoir, dans la troisième partie de son étude ([32]), extrait des données du même ordre du casier judiciaire de 15 compagnies d'utilité publique — énergie et lumière —, le Pr. Sutherland tente, dans une quatrième et dernière partie, *une interprétation* de ces différentes données ([33]).

Il formule cette interprétation en trois stades :

1) Le crime en col blanc, constate-t-il, est un crime délibéré et organisé.

2) La genèse du crime en col blanc n'est pas différente de celle de tout autre comportement criminel : elle se réalise sur le plan individuel, par des associations différentielles, et sur le plan de la société, par une organisation sociale différentielle.

3) Les variations dans le nombre et le type des infractions commises par les différentes entreprises sont dues essentiellement à la position qu'elles occupent dans la structure économique.

I) Les crimes en col blanc sont, disions-nous, des *crimes organisés* ([34]).

Ce ne sont pas — du moins une bonne proportion d'entre eux — des infractions discrètes et des violations involontaires de réglementations d'ordre technique.

Au même titre que les vols par profession, ils sont *délibérés* c'est-à-dire persistants — 97,1 % des 70 sociétés sont récidivistes —, commis dans le mépris de la loi qui les empêche

([32]) Pages 183 à 213.

([33]) Pages 215 à 265.

([34]) Pages 217 à 233.

d'agir, et, comme cette attitude est partagée par une bonne part des hommes d'affaires, sans nécessaire incidence sur le prestige de l'homme d'affaires vis-à-vis de ses confrères, dans toute la mesure où les infractions qu'il a commises ne coïncident pas avec une violation du code des affaires.

Ils sont généralement *organisés*, soit tacitement, soit formellement, par des gentlemen's agreements visant à des restrictions au commerce; des conférences de représentants de sociétés visant à l'établissement de plans de relations du travail; des organisations d'hommes d'affaires contre les législations qui pourraient leur nuire, etc.

Il y a cependant des différences entre crime en col blanc et vol professionnel.

Tout d'abord, la conception de l'homme d'affaires qui viole les lois régissant son activité professionnelle n'est pas celle d'un criminel, mais d'un homme respectable qui viole la loi. Entre hommes d'affaires, on observe néanmoins le processus général — que l'on constate notamment en prison — de stratification et de ségrégation entre criminels.

D'autre part, pour le public non plus, l'homme d'affaires n'est pas un criminel. Cela tient à plusieurs facteurs :

1. La classe d'hommes n'est pas la même que celle des voleurs professionnels.

2. Les infractions économiques sont plus diffuses dans le temps et dans l'espace et par conséquent, si pour le voleur ce qui importe c'est de cacher son identité, pour l'homme d'affaires, il importe de cacher l'infraction même.

3. Lorsque le crime en col blanc est découvert, la procédure de condamnation n'est pas la même, ce qui donne à son auteur, aux yeux du public, un statut différent.

4. Des efforts de propagande sont faits pour endormir la méfiance du public. Une méthode utilisée couramment est de faire condamner pour quelques infractions de grande envergure afin de faire passer inaperçues quantité d'infractions moins graves.

5. Dans le « big business », la rationalisation du comportement criminel est parfois fort poussée, et porte sur :

— Le choix des infractions les moins repérables et contre les adversaires les plus faibles;

— le choix des infractions dont la preuve est difficile (ex. : gonflement de la marchandise dans la publicité);

— l'étouffement des poursuites, par divers moyens : pressions obtenues, faveur pour faveur, de sénateurs; remplacement des membres trop zélés des juridictions économiques; arrangements avec les leaders des groupes d'actionnaires qui s'opposent à une certaine forme de gestion de la société (cf. le voleur qui rembourse sa victime).

II) Dans le chapitre XIV de son ouvrage ([35]), Sutherland propose *une théorie du crime en col blanc.*

C'est le chapitre fondamental de l'ouvrage.

Dès sa préface, Sutherland avait annoncé que son étude n'avait d'autre but que de proposer une réforme de la théorie du comportement criminel.

En fait, c'est la suite de travaux qu'il a consacrés dès 1928, au « crime en col blanc » qui ont amené Sutherland à l'ensemble de ses théories.

Soucieux de découvrir une hypothèse qui puisse expliquer la genèse du crime en col blanc à l'égal de celle de tout comportement criminel, quel qu'il soit, Sutherland en est venu à proposer une double théorie : au niveau de l'individu, les associations différentielles, au niveau du groupe social, l'organisation sociale différentielle.

Sutherland distingue deux types d'explication du comportement criminel :

([35]) Pages 234 à 256.

1°) les types d'explication « mécanistes », situationnels ou dynamiques, qui étudient l'occasion de délinquer et le passage à l'acte;

2°) les types d'explication « historiques » ou génétiques, qui tendent à étudier la genèse de la personnalité criminelle, afin d'expliquer, par référence aux expériences antérieures du sujet, pourquoi une situation qui pour un autre est indifférente, est pour le sujet envisagé l'occasion de délinquer.

Il considère les deux orientations explicatives comme nécessaires, et rattache ses théories à la deuxième de ces orientations ([36]).

Sutherland a donné de sa théorie des associations différentielles une célèbre présentation en neuf points.

1. Le comportement criminel est appris. En termes négatifs, cela signifie que le comportement criminel, en tant que tel, n'est pas héréditaire.

2. Le comportement criminel est appris au contact d'autres personnes par un processus de communication.

3. Le comportement criminel s'apprend surtout à l'intérieur d'un groupe restreint de relations personnelles.

4. Lorsque la formation criminelle est apprise, elle comprend *a*) l'enseignement des techniques de commission de l'infraction, parfois très complexes et parfois très simples, *b*) l'orientation des mobiles, des tendances impulsives, des raisonnements et des attitudes.

5. L'orientation des mobiles et des tendances impulsives est fonction de l'interprétation favorable ou défavorable des dispositions légales.

([36]) Edwin H. Sutherland et Donald R. Cressey, *Principes de criminologie*, version française établie sur le texte de la sixième édition des *Principles of Criminology* (Chicago-Philadelphie-New York, J.B. Lippincott Company, 1960), par la section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, Paris, Cujas, 1966, spécialement les pages 87 à 90.

6. Un individu devient criminel lorsque les interprétations défavorables au respect de la loi l'emportent sur les interprétations favorables.

7. Les associations différentielles peuvent varier quant à la fréquence, la durée, l'antériorité et l'intensité.

8. La formation criminelle par association avec des modèles criminels ou anticriminels met en jeu les mêmes mécanismes que ceux qui sont impliqués dans toute autre formation.

9. Tandis que le comportement criminel est l'expression d'un ensemble de besoins et de valeurs, il ne s'explique pas par ces besoins et ces valeurs puisque le comportement non criminel est l'expression des mêmes besoins et des mêmes valeurs ([38]).

La théorie des associations différentielles présuppose donc que chaque individu assimile invariablement la culture du milieu environnant à moins que d'autres modèles ne viennent la battre en brèche.

Il est aisé de percevoir d'emblée les critiques que l'on a pu adresser à cette théorie plus ou moins déterministe, qui a conduit Sutherland à « sous-estimer délibérément » les caractéristiques bio-psychiques individuelles et à s'attirer par réation, la riposte de certains cliniciens qui ont estimé que « dans la pratique, on doit aboutir à la négation d'une théorie générale » ([39]).

([37]) Sutherland et Cressey, *op. cit.*, pp. 88-89.

([38]) Voy. Jean Pinatel, *La criminologie*, p. 84; Pierre Bouzat et Jean Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. III, Paris, Dalloz, 1963, pp. 194-196; Guy Houchon, « Méthodes de recherche et équipement en criminologie », in *L'équipement en criminologie*, Actes du XIV[e] Cours international de criminologie, Paris, Masson et Cie, 1965, pp. 173-231, spécialement les pages 188-196; Guy Houchon, compte rendu de la 6[e] édition (1960) des *Principles of Criminology* de Sutherland, dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1963-1964, p. 445.

([39]) Benigno Di Tullio, *Principes de criminologie clinique*, 3[e] éd., traduction par Giuseppe Crescenzi, Paris, Presses universitaires de France, 1967, p. 399.

Sutherland a articulé cette théorie explicative du comportement criminel individuel à une théorie explicative au niveau d'interprétation du phénomène de masse : le taux de criminalité, l'étendue de la criminalité globale.

Sous l'expression « désorganisation sociale » ou « organisation sociale différentielle », Sutherland entend soutenir que la criminalité est fonction de l'organisation sociale : un groupe peut être organisé, soit de façon à favoriser l'éclosion du comportement criminel, soit de façon à s'y opposer.

Dans une organisation sociale de type hétérogène, les différents groupes sociaux risquent d'avoir des modèles de comportement différents interprétant les mêmes fins ou les mêmes moyens, tantôt comme « bons » ou « corrects », tantôt comme « mauvais » ou « incorrects » ([40]).

Il surgira des conflits de normes lorqu'un individu appartiendra à plusieurs groupes sociaux dont l'un apporte une solution à une situation, tandis que les normes de l'autre suggéreront la réponse opposée ([41]). A l'extrême, l'individu sera placé dans un « état d'anomie » s'« il ne sait littéralement pas comment se conduire car il ignore ce qu'on attend de lui » ([42]).

Sutherland admet donc, coiffant, semble-t-il, les deux premiers concepts explicatifs, le concept de conflit de cultures, développé par Sellin ([43]) ainsi que le concept d'anomie, intro-

([40]) Sutherland et Cressey, *op. cit.*, pp. 95-105.

([41]) « La société s'est organisée de telle façon qu'il est devenu avantageux à la fois de s'abstenir de commettre des infractions et d'en commettre. Un individu peut aujourd'hui faire partie d'un groupe qui lutte contre la criminalité tout en faisant partie d'un autre groupe qui la favorise. Ainsi une personne qui, grâce au *white collar crime*, accumule de grosses sommes d'argent, peut être en même temps un partisan convaincu de l'aménagement des loisirs dans la collectivité, ce qui, à son avis, empêcherait la délinquance juvénile » (Sutherland et Cressey, *op. cit.*, pp. 95-96).

([42]) Sutherland et Cressey, *op. cit.*, p. 95.

([43]) Thorsten Sellin, *Culture Conflict and Crime*, New York, Social Science Research Council, s.d., 116 pages; « Conflits culturels et criminalité », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1959-1960, pp. 815-833 et 879-896.

duit par Durkheim ([44]) et développé essentiellement par Merton ([45]) qui se manifestent tant au niveau du comportement individuel qu'au niveau du comportement de groupe.

Comment Sutherland applique-t-il ses théories au crime en col blanc ?

Il distingue, pour ce faire, les deux aspects de l'hypothèse des associations différentielles.

a) Les hommes d'affaires sont en *contact* avec des définitions favorables au crime en col blanc ([46]).

Suivant une méthode assez proche de la « limited case

([44]) Suivant DURKHEIM, « le facteur anomique (« sans normes ») entre en jeu lorsque les normes de la société sont bouleversées par des changements brutaux survenus à l'intérieur de cette société. En temps de prospérité ou de misère extrêmes, par exemple, le taux de suicide augmente. Dans les deux cas, le rapport entre les fins et les moyens est perturbé. En cas de misère soudaine, les moyens de parvenir aux fins habituelles disparaissent; en cas de prospérité soudaine, l'individu atteint ses fins sans avoir à employer les moyens habituels. Dans le premier cas, il y a frustration directe et immédiate; dans le deuxième cas, il y a débordement des appétits, phénomène qui doit tôt ou tard se solder par une frustration. Ces deux situations ont en commun l'absence de définition précise des fins envisagées.

» L' « anomie » signifie simplement l'affaiblissement ou l'abolition de la « conscience collective », ce système de normes sociales qui reflète une communauté de croyances, de sentiments, d'émotions. « Libre » de toutes contraintes sociales, l'individu ne peut trouver ni direction ni sens à la vie. DURKHEIM condamne avec éloquence cette « liberté » désastreuse qui est celle d'un être libéré de toute contrainte extérieure, un despote qu'aucune puissance extérieure ne peut contrôler ou gouverner ». Abram KARDINER et Edward PREBLE, *Introduction à l'ethnologie*, traduction de l'ouvrage *They studied man* (1961) par Anne GUÉRIN, collection « Idées », Paris, Gallimard, 1966, pp. 168-169.

Parmi les ouvrages de DURKHEIM, consulter spécialement, sous cet aspect, *De la division du travail social*, 5e éd., Paris, Alcan, 1926, livre III, chapitre 1er, « La division du travail anomique », pp. 343-365, et *Le suicide, Etude de sociologie*, 2e éd., Paris, Alcan, 1930, livre II, chapitre V, « Le suicide anomique », pp. 246-311.

([45]) Sur l'état actuel des développements de la théorie de l'anomie, on consultera spécialement l'ouvrage collectif édité par Marshall B. CLINARD, *Anomie and Deviant Behavior : A Discussion and Critique*, Glencoe, The Free Press, 1964, qui comporte des études de CLINARD, LEMERT, SHORT Jr., DUNHAM, LINDESMITH, GAGNON, SNYDER et MERTON, ainsi qu'un inventaire des études empiriques et théoriques de l'anomie depuis DURKHEIM.

([46]) *White collar crime*, 1re éd., pp. 234-246.

study method » ([47]), Sutherland soumet cette hypothèse à l'épreuve de données provenant de deux sources :

— d'une part, des biographies ou autobiographies professionnelles d'hommes d'affaires, où se décèlent les séquences particulièrementt significatives du processus de corruption du jeune diplômé honnête, par l'identification progressive au milieu d'affaires, d'abord purement pragmatique (il faut bien vivre, et par conséquent adopter les méthodes du milieu), puis transformée en idéologie, rationalisée (« business is business »; « No business was ever built on beatitudes »; « Sometimes you have got to get your hands dirty. But that doesn't mean that the money you make is also dirty. Black hens can lay white eggs. It isn't how you get your money but what you do with it that counts »; etc.).

Ces documents ne concernent malheureusement, pour la plupart, que des subordonnés, et non des dirigeants de grosses sociétés.

— d'autre part, des descriptions de la diffusion des pratiques criminelles, par concurrence directe (publicité, restrictions au commerce, etc.) ou par simple imitation (ex. :

([47]) La « limited case study method » peut se systématiser d'une manière générale dans les étapes suivantes (Guy HOUCHON, *exposé cité*, pp. 190-191) :

« 1) une définition provisoire du comportement à expliquer est formulée,

» 2) on propose une hypothèse explicative,

» 3) un cas est étudié à la lumière de cette hypothèse afin de vérifier si elle convient aux faits du cas examiné,

» 4) si l'hypothèse est inadéquate, on peut soit la reformuler, soit redéfinir le phénomène étudié, soit exclure le cas étudié de la série.

» 5) après avoir examiné un petit nombre de cas, la découverte d'un seul phénomène négatif infirme l'explication et conduit à sa reformulation,

» 6) cette triple procédure d'examen de cas, de reformulation de l'hypothèse ou de redéfinition des phénomènes est poursuivie jusqu'à l'établissement d'une relation universelle,

» 7) on cherche des cas extérieurs au segment de recherche défini afin de vérifier si la théorie ne s'applique pas à eux.

» ... SUTHERLAND est très attiré par cette procédure dans ses travaux non publiés et elle influence considérablement sa pensée mais ce n'est pas à celle-ci qu'il recourt lorsqu'il s'agit d'exposer le principe de son modèle explicatif, c'est plutôt à la recherche critique des diverses données objectives accumulées par d'autres chercheurs ».

baisse de la puissance calorifique du gaz fourni par telle entreprise d'utilité publique).

b) Les hommes d'affaires sont, par ailleurs, *isolés* des définitions défavorables ([48]), par :

— les moyens de diffusion, qui sont non seulement à leur solde (la publicité étant leur moyen d'existence), mais en outre eux-mêmes contrôlés par des sociétés,

— le gouvernement, qui est, lui aussi, dans une certaine mesure à leur discrétion (par une homogénéité culturelle à la base, des relations personnelles d'amitié ou de famille, l'espoir de trouver une grosse position dans l'industrie à la sortie du gouvernement, le soutien conditionnel des programmes du gouvernement), et imagine des procédures spéciales pour les milieux d'affaires — et non pour les syndicats, dans des matières identiques, par exemple les abus de puissance économique.

A côté de cette hypothèse explicative individuelle de la criminalité en col blanc, Sutherland propose une hypothèse qui porte sur le phénomène de masse : la *désorganisation* de la la société face au crime en col blanc, ou *organisation sociale différentielle* ([49]).

Face au crime en col blanc, la société est inorganisée sous deux aspects :

1/ Le secteur des affaires a connu une longue période d'« anomie » ([50]) non seulement durant la période de libéralisme pur (« laissez-faire, laissez-passer »), mais encore pendant la période d'instauration progressive d'un collectivisme privé et d'une réglementation gouvernementale des affaires.

([48]) Pages 247-253.

([49]) Pages 253-256.

([50]) Voyez plus haut, notes 44 et 45.

2/ Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le crime en col blanc est un crime organisé, à la fois directement, sous la forme de gentlemen's agreements, pools, associations de commerce, accords de brevets, cartels, etc. — et indirectement, par les tentacules que les milieux d'affaires déploient dans le gouvernement de façon à juguler ou du moins à organiser d'une manière spéciale l'opposition au crime en col blanc.

III). Mais, les modes d'apprentissage du crime en col blanc élucidés, il n'en reste pas moins qu'il y a des *variations dans les infractions des sociétés* ([51]) : variations dans le nombre des condamnations — de une à cinquante suivant les sociétés — et dans le type des lois enfreintes.

A quels facteurs ces variations sont-elles imputables ?

1) L'âge de la société ne joue pratiquement aucun rôle.

2) La corrélation entre la taille de l'entreprise et le genre et le nombre d'infractions en col blanc n'est pas générale.

3) En revanche, la position de l'entreprise dans la structure économique constitue le facteur capital de ces variations.

Il se présente sous deux aspects :

a/ Le secteur d'action — commercial, industriel, tel secteur industriel — de l'entreprise : une société ne cherche pas à violer une loi pour la violer, mais parce que cette violatiin peut lui apporter un profit : elle enfreint une loi qui pour elle est un obstacle.

b/ Les sociétés avec lesquelles la société est en contact, et auxquelles elle s'associe

— soit par une décision commune de participer à une violation;

— soit par imitation concurrentielle;

— soit par des associations commerciales, qui constituent

([51]) Pages 257-265.

souvent des centres de diffusion des techniques de violation de la loi.

On rejoint ici la notion générale de conflit de cultures : « des divergences s'observent entre les sociétés (entendez : les groupes sociaux) relativement aux possibilités d'associations. C'est ainsi que, dans quelques sociétés, l'individu est entouré par des personnes qui, invariablement, définissent les codes comme des règles qui doivent être observées. Dans d'autres sociétés, au contraire, il est entouré par des personnes dont les définitions sont pour la plupart du temps mélangées et, en conséquence, il existe un conflit de culture vis-à-vis des codes, phénomène qui a été très finement analysé par M. Thorsten Sellin » ([52]).

4) Le professeur Marshall B. Clinard a, parmi d'autres auteurs, insisté sur l'importance, dans les variations entre les infractions des sociétés, des traits particuliers des exécutifs des sociétés.

C'est un facteur repoussé par Sutherland pour différentes raisons.

Comme le professeur Clinard a défendu à nouveau cette thèse, après la critique de Sutherland, dans son étude sur le *Black Market*, nous étudierons cet élément à la lumière de ce dernier ouvrage et nous verrons, à l'occasion de cette étude, les autres critiques qui ont été adressées aux théories de Sutherland.

3. - Clinard : Le marché noir

Cette étude ([53]) se présente dès le titre comme « a study of white collar crime ».

([52]) Pierre Bouzat et Jean Pinatel, *Traité*, cité à la note 38, t. III, p. 196.

([53]) Marshall B. Clinard, *The Black Market, A study of white collar crime*, New York, Rinehart & Company, 1952, 392 pages.

Le marché noir n'est qu'une forme de crime en col blanc.

Une guerre moderne nécessite de plus en plus la collaboration de toute la population. On instaure des rationnements et des prix imposés, tant pour éviter l'inflation qui impliquerait éventuellement une modification excessive du standard de vie des citoyens et l'effondrement, après la guerre, des valeurs économiques, que pour maintenir possible la production suffisante de biens de guerre et l'approvisionnement de l'armée.

Les profiteurs du temps de guerre recourent essentiellement à deux moyens :

a) La contrebande, qui sévit surtout au début de la guerre;

b) Le « marché noir », c'est-à-dire le marché secret, expression qui couvre tout un réseau d'activités illicites en matière de prix — violation de prix imposés, soit directement, soit indirectement par défaut de comptabilisation, ventes liées, falsification de marchandises, etc. —, en matière de rationnement — transferts illicites de timbres de rationnement, contrefaçons, éventuellement vols —, et en matière de loyers — violation des loyers imposés, soit directement, soit par des méthodes indirectes, paiements secrets, services ou charges fictives, condition d'apporter telle marchandise, etc. —.

L'auteur prend comme terrain d'études le marché noir au cours de la guerre 1939-1945. Cela ne veut pas dire qu'il s'agit là d'un phénomène appartenant à un passé révolu : on a vu, le professeur Clinard le rappelle dans le dernier chapitre de son ouvrage, réapparaître le marché noir lorsque la guerre de Corée impliqua le rétablissement d'un contrôle des prix.

Pour apprécier l'étendue du marché noir, il exclut les estimations du gouvernement et celles des milieux d'affaires, pour ne retenir que les statistiques des poursuites menées par l'« Office of Price Administration » (O.P.A.) de guerre, qui

reflètent les cas officiels les plus importants de marché noir aux Etats-Unis.

Les infractions de marché noir au cours de la guerre 1939-1945 furent innombrables, tant à la production qu'à la vente en gros et au détail, et portèrent sur à peu près tous les produits essentiels, outre certains produits de seconde nécessité.

Au cours de la période 1942-1947, pendant laquelle fut en vigueur la « General Maximum Price Regulation », 259.966 cas reçurent une sanction. 70 % des grosses sociétés de production et de distribution furent trouvées en infraction, spécialement dans certains secteurs. En ne prenant en considération que les vols et les contrefaçons de tickets de rationnement en matière d'essence, de sucre et de viande, les infractions représentèrent 87 millions de gallons d'essence — 1 gallon = 4,543 litres —, 3 millions et demi de livres de sucre et 339 millions de timbres de viande.

Après un excursus où il compare les crimes en col blanc, qui sont essentiellement le fait de personnes relativement âgées — ⅓ entre 30 et 40 ans; ¼ entre 40 et 50 ans; 13 % au delà de 50 ans — et de condition sociale privilégiée, et qui augmentent en temps de guerre, aux infractions communes contre les propriétés, qui sont le fait de plus jeunes des classes socio-économiquement inférieures, et qui diminuent en temps de guerre, l'auteur procède à une étude historique des moyens utilisés par le gouvernement américain au cours de la guerre de 1939-1945 pour lutter contre le marché noir, et constate qu'apparemment ses méthodes furent bonnes, puisque l'index des prix de détail ne passa, entre février 1942 et juin 1944, que de 112.9 à 129.3.

Le professeur Clinard examine ensuite *l'attitude du public* face au marché noir.

Prenant comme base des interviews de délinquants et un gallup du printemps 1941, il constate qu'en paroles, le public — surtout les classes les moins privilégiées — était favorable à une stricte réglementation des prix, mais qu'en pratique, les gens, en recevant des biens de marché noir, ne posaient pas beaucoup de questions.

Il indique l'expérience d'association directe du public au programme de réglementation des prix, par des assistants volontaires de divers ordres, chargés de la distribution des tickets de rationnement, voire de l'information des détaillants et de l'instruction des plaintes contre des détaillants (« price pannels assistents »). Il constate que l'institution se heurta à une difficulté de recrutement et à la paralysie de l'action des recrutés.

Après un examen plus approfondi du marché noir de la viande, de l'essence et des loyers, l'auteur signale les efforts déployés par le gouvernement pour familiariser le public et les milieux d'affaires avec le principe de réglementations, phénomène jusqu'alors inhabituel aux Etats-Unis.

Les chapitres qui suivent (IX, X, XI et XII) sont, au point de vue criminologique, les chapitres fondamentaux de l'ouvrage.

Dans le chapitre IX, l'auteur démontre que le marché noir est un bon exemple de « crime en col blanc ».

1. C'est un crime, indépendamment de la sanction pénale :

— comportement socialement mauvais
— pour lequel une sanction de nature punitive est prévue
— impliquant un blâme de la société.

2. Il est sanctionné d'une manière spéciale, pour différentes raisons :

— ce sont des infractions nouvelles (auparavant, on « laissait faire »);
— l'opposition du public est inorganisée, face à des infractions complexes, diffuses (dans le temps et dans l'espace) auxquelles la presse donne une faible publicité;
— les délinquants occupent une position sociale telle que les gouvernants ne désirent pas s'en faire des ennemis;

— enfin, il subsiste certaines dificultés juridiques à diriger une action pénale contre une société.

L'auteur examine alors en détail les conditions qui font des infractions de marché noir des crimes.

a/ Le marché noir est un mal social.

Bien que les infractions de marché noir suscitent de la part du public un ressentiment insuffisant pour les transformer, d'infractions réglementaires, en infractions « mala in se », elles portent atteinte à des besoins souverains de l'Etat. Ainsi que l'a démontré Hartung, elles sont fréquemment le point de départ d'une chaîne d'infractions dont souvent le consommateur subit finalement la charge ([54]).

Elle sont en outre conscientes — les hommes d'affaires, s'ils ne se reconnaissent pas comme des criminels ne se reconnaissent pas moins « violateurs de la loi » — et nombre d'entre elles sont de véritables fraudes, surtout dans la mesure où elles se commettent à l'insu du cocontractants.

b/ Les sanctions du marché noir sont de nature punitive.

Elles sont de divers ordres :

— les sanctions pénales ont été rarement appliquées : elles ne représentent que 6 % de l'ensemble des sanctions prononcées, tant en raison du faible nombre de poursuites pénales — nécessité d'une trop longue préparation de l'affaire, impératif de rapidité, faible sympathie des attorneys pour les objectifs des législations de guerre — qu'en raison de la volonté du juge de ne pas constituer un casier judiciaire à des hommes d'affaires « réputés », honorables, estimés;

— les ordres de cessation de l'activité illicite pouvaient

([54]) Frank E. Hartung, *étude citée* à la note 14, pp. 31-32. Voy. également du même auteur, sa thèse, non publiée, *Study in law and social differenciation : as exemplified in violations of the Emergency Price Control Act of 1942 and the 2nd War Power Act in the Detroit Meat Industry*, Université de Michigan, 1949, citée par Spencer, *étude citée*, p. 265, n. 19.

donner lieu, indirectement, à des sanctions légales pour « contempt of court »;

— les actions civiles pouvaient aboutir, si l'infraction avait été intentionnelle, à la condamnation au paiement du triple du dommage subi, véritable peine civile qui ne pouvait être déduite des revenus dans la déclaration fiscale;

— rarement employée, la suspension de la licence de vente était une peine prévue pour renforcer les ordres de cessation;

— enfin, il pouvait être fait interdiction à un délinquant de faire le commerce de tel produit rationné pour une période allant de quelques jours à toute la durée de la guerre.

c/ Ces sanctions impliquent de la part de la société un blâme qui ne diffère d'ailleurs pas essentiellement de la réprobation attachée par le public aux poursuites civiles.

Dans le chapitre X, plus bref, l'auteur se demande si les infractions de marché noir ont représenté dans la carrière de leurs auteurs *des violations « uniques »*, c'est-à-dire exceptionnelles et imputables essentiellement au fait que les lois violées étaient inhabituelles.

Il constate qu'en réalité il n'en a rien été :

1. Les sociétés ont, Sutherland l'a parfaitement démontré, une importante délinquance de temps de paix;

2. Elles commettent de nombreuses fraudes en violation d'autres réglementations de guerre;

3. Nombre d'infractions de marché noir constituent en même temps des infractions relevant d'autres administrations (contributions, accises, infractions relatives à la qualité de la marchandise, etc.).

Les chapitres XI et XII enfin, consacrés aux *explications des infractions de marché noir* et aux rapports entre *marché noir et désorganisation de notre société*, correspondent au

chapitre que Sutherland avait consacré dans son ouvrage à « une théorie du crime en col blanc ».

Après avoir constaté, comme Sutherland, que les statistiques criminelles, dans la mesure où elles font fi des crimes en col blanc, sont faussées, et que par conséquent, les théories explicatives du comportement criminel basées sur ces statistiques n'ont aucune valeur, le professeur Clinard fait justice à une série d'hypothèses gratuites ou infirmées imputant les infractions de marché noir notamment à une asocialité de base de leurs auteurs, à l'entrée de gangsters ou, du moins, de nouveaux éléments dans les milieux d'affaires américains, enfin à l'impossibilité affirmée de faire des bénéfices normaux en temps de guerre.

Il propose ensuite comme explication :

a/ les *associations différentielles :*

— attitude de tolérance du gouvernement vis-à-vis de certaines habitudes d'illégalité pendant le temps de paix;

— organisation : l'ingéniosité dans les techniques de marché noir est parfois telle qu'elle indique l'assistance de techniciens, notamment de juristes;

— consensus des milieux d'affaires visant à damer le pion au personnel de l' « Office of Price Administration », représentant un Etat qui n'a pas à s'ingérer dans leurs affaires, et respect de la tradition de ne pas se dénoncer entre hommes d'affaires;

— rationalisation de leur attitude d'obéissance « sélective » à la loi : comme les délinquants ordinaires, ils accusent la brutalité de la police, la corruption des milieux politiques et judiciaires, la malhonnêteté du public en général, etc.

b/ toujours conformément à Sutherland, il articule cette théorie à une autre portant sur le phénomène de masse, soulignant la *désorganisation de la société* face au marché noir,

l'accord de l'opinion publique n'étant pas unanime sur les valeurs protégées par les lois réprimant le marché noir.

c/ mais il s'écarte de Sutherland, en considérant l'explication par les associations différentielles comme *insuffisantes,* parce qu'elle ne tient pas compte des facteurs personnels, des pressions plus ou moins fortes exercées par les fournisseurs et les consommateurs, des restrictions de profits, de l'inefficience du gouvernement, insuffisamment outillé pour faire respecter une réglementation nouvelle pour les Etats-Unis.

Il propose, dans ces conditions, d'y ajouter, outre le rôle possible de certains facteurs économiques, le rôle certain des traits psychologiques des délinquants et, en particulier, des exécutifs des sociétés.

Sutherland avait déjà dans son *White Collar Crime* repoussé — provisoirement — cette théorie en soulignant qu'il avait constaté :

— des différences de criminalité au cours de la vie d'une société, dans des industries différentes dont les exécutifs étaient communs;

— à l'inverse, des constantes criminelles (violations de lois anti-trusts) durant de très longues années, pour une même société, alors que les exécutifs, au cours de cette période, avaient changé;

— ou encore, une identité quasi absolue entre le nombre et le genre d'infractions commises par 2 des 70 sociétés retenues comme échantillonnage pour son *White Collar Crime*, qui représentent une branche d'industrie identique, mais dont les dirigeants étaient, pour l'une, magnanimes et inspirés par l'intérêt du public, pour l'autre, pusillanimes, malhonnêtes et égoïstes.

Il avait, en outre, confessé une difficulté de logique à combiner des associations différentielles qui sont un processus dynamique d'apprentissage, et des traits personnels, qui résultent sans doute d'une éducation et constituent, de toute façon, une catégorie de phénomènes statiques.

Pour le surplus, il considérait la théorie de Clinard — qui est d'ailleurs aussi celle de Taft ([55]) — comme « trop vague » et attendait qu'on lui prouve positivement la corrélation.

Clinard, en réponse, estime que les critiques de Sutherland sont le résultat d'un premier examen, et ne suffisent pas à prouver l'absence de facteurs d'ordre psychologique...

Tel est d'ailleurs également l'avis de M. Jean Pinatel qui, après avoir souligné le grand intérêt de la systématisation de Sutherland, en souligne les limites, en l'intégrant dans la tradition de la psycho-sociologie américaine : la théorie de l'association différentielle, écrit-il, « procède de la doctrine du comportement ou behaviourisme. A la suite de J. B. Watson, la psycho-sociologie américaine se contente d'étudier la conduite de l'homme comme une réponse à un stimulus ». « En raison de leur idéologie démocratique, poursuit-il, les Américains ont admis difficilement des inégalités dans les réponses aux stimuli. Ils ont donc fait très largement abstraction de l'hérédité et des penchants et proclamé la toute puissance du modèle culturel et de l'apprentissage.

» Le point de vue de Shutherland repose, dans ces conditions, sur le principe que chaque personne assimile inévitablement la culture environnante, à moins qu'il n'y ait d'autres modèles en conflit avec elle.

» ... A cet égard, sa théorie mérite la critique de tous ceux qui ne croient pas que l'on puisse faire œuvre utile en criminologie sans tenir compte de variations individuelles, car le prestige des modèles culturels n'est pas le même pour tous. Il faut se souvenir, en effet, que dans une certaine mesure l'homme choisit ses modèles et sélectionne parmi ceux qui lui sont proposés par la vie sociale, ceux plus particulièrement conformes à sa nature » ([56]).

([55]) Denis Szabo, *Crimes et Villes*, Paris, Cujas, 1960, p. 21.

([56]) Pierre Bouzat et Jean Pinatel, *Traité*, cité à la note 38, pp. 194 et 196; Jean Pinatel, *La Criminologie*, p. 84.

C'est sans doute là, en effet, le « défaut de la cuirasse » de la théorie de Sutherland : « on est conduit à se demander si l'une des caractéristiques dominantes de cette théorie n'est pas la trop grande hâte de parvenir à un schéma définitif, alors que les niveaux d'interprétation n'en ont pas été assez patiemment mis en évidence » ([57]).

Mais c'est peut-être là aussi la richesse de la pensée de Sutherland. Dans la préface de l'édition de 1947, de ses *Principles of Criminology*, il constatait que l'information empirique abonde en criminologie, mais qu'on n'en dégage pas un nombre de propositions consistantes, valides et générales pour faire œuvre de science. Ainsi, pour lui, il n'est de science que du général, et son but a été de dégager de centaines d'associations statistiques ou d'observations cliniques isolées en criminologie une structure abstraite qui soit suffisamment large pour rendre compte de toute forme de comportement délictueux. Et l'on peut se demander « si depuis la tentative lombrosienne, cette attitude eut jamais son équivalent » ([58]).

4. - Le crime en col blanc après Sutherland

C'est donc avant tout contre les théories générales proposées par Sutherland pour expliquer la criminalité envisagée avec un regard neuf que se sont concentrées les critiques de sa présentation du crime en col blanc.

([57]) Guy Houchon, *Exposé*, cité à la note 38, p. 193.

([58]) *Ibid.* Voir aussi Guy Houchon, *compte rendu*, cité à la note 38, p. 445. Porterfield estimait de même « que le discours présidentiel de Sutherland devant la Société américaine de sociologie en 1939 sur la « white collar criminality » avait la même importance que « l'Uomo delinquente » de Lombroso en 1876. A.L. Porterfield et R.H. Talbert, *Mid-Century Crime in our Culture : Personality and Crime in the Culture Patterns of American States and Cities*, Fort Worth, L. Pottishan Found, 1954, p. 15, cité par Denis Szabo, *op. cit.*, p. 19, n. 15.

Le disciple le plus proche de Sutherland, Donald R. Cressey, a lui-même concédé que les structures explicatives proposées par son maître avaient des limites.

Dans son étude sur l'abus de confiance, il avait constaté que ces théories n'étaient d'aucune aide pour l'explication de certains types de crimes, et que notamment il n'est pas besoin de modèles de comportement pour faire l'apprentissage des techniques de détournement et qu'il est difficile d'identifier avec précision les sources spécifiques de rationalisations ([59]).

Il ajoutait qu'« il est douteux qu'on puisse établir de façon empirique que la théorie de l'association différentielle s'applique ou ne s'applique pas aux crimes de violation de confiance financière ou même à d'autres genres de comportement criminel ». Nombreux sont dès lors ceux qui se sont questionnés sur son utilité ([60]).

Plus récemment, dans la préface à la 2e édition du *White Collar Crime*, Cressey paraissait admettre qu'il ne pouvait y avoir de théorie unique susceptible d'expliquer toutes les formes de comportement criminel ([61]). Et dans la préface à la 6e édition (posthume) des *Principes de Criminologie* de Sutherland, Cressey écrit : « Après mûres réflexions et avis pris auprès de nombreuses personnes qui avaient utilisé la cinquième édition, il a été décidé de ne pas modifier pour le moment l'énoncé de la théorie de l'association différentielle qui forme le quatrième chapitre. Certains criminologistes et sociologues ont sévèrement critiqué cette théorie et il semble fort probable qu'elle devra être révisée, comme l'avait été l'énoncé de la théorie que l'on trouvait dans l'édition de 1939. Il est cependant très remarquable de constater que la théorie de l'association différentielle n'a jamais été aussi répandue

([59]) Cressey, *Other People's Money*, 1953, pp. 11-12.

([60]) Notamment Earl R. Quinney, « The study of white collar crime », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 1964, p. 213.

([61]) Voir commentaire H. Mannheim, *British Journal of Criminology*, 1963, p. 408.

qu'aujourd'hui si on en juge par le nombre d'articles de revues consacrés à cette théorie et à la manière dont elle est expérimentée, analysée et étendue. Il ne semble pas opportun de modifier la théorie de telle sorte que des travaux actuellement en cours soient sapés à leur base. D'ailleurs, les discussions sérieuses que soulève la théorie sous sa forme actuelle seront probablement plus utiles aux étudiants que ne le serait un nouvel énoncé officiel qui tiendrait compte de certaines critiques ([62]) ([63]). »

Si la théorie des associations différentielles a pu donner lieu à des discussions extrêmement fructueuses et redonner du champ à la recherche criminologique, il est moins certain que le concept même de crime en col blanc ait abouti à des recherches et à des discussions aussi constructives.

Sutherland lui-même avait lancé le débat dans une direction terminologique assez stérile, en posant la question : « Le crime en col blanc est-il un crime ? ».

Pour sa part, Sutherland répondait à cette question par l'affirmative, retenant comme double critère du crime

— sa définition légale comme un mal social (social injury) ;

— sa sanction de nature primitive sans que cela implique nécessairement l'intervention d'une juridiction pénale.

Cette conception a entraîné un certain nombre de controverses.

Pour Tappan, un crime suppose une constatation de culpabilité par un tribunal pénal ([64]).

([62]) Traduction citée à la note 36, p. 8.

([63]) Donald R. Cressey a publié en 1964 à La Haye, chez Martinus Nijhoff, un ouvrage intitulé *Delinquency, Crime and Differential Association* (167 pages), composé essentiellement de l'ensemble de ses écrits sur la question. On consultera spécialement les chapitres II (« Some Obstacles to Generalizing in Criminology ») et VII (« Differential Association »).

([64]) Paul W. Tappan, *Crime, Justice and Correction*, New York, Mc Graw-Hill, 1960; comment. dans Spencer, 236, et Mannheim, 479.

Pour Burgess, on n'est un criminel que dans la mesure où on se considère soi-même (self concept) comme un criminel ([65])

Vold insiste, pour sa part, sur la nécessité, pour être un criminel, d'être regardé comme tel par la communauté ([66]). Mannheim a critiqué cette conception en soulignant que la société ne peut se confondre avec l'opinion publique, et qu'il s'agit précisément d'éduquer l'opinion publique pour qu'elle soit favorable à la lutte contre le crime en col blanc ([67]).

Face à cette extrême diversité d'avis, force est sans doute de se ranger à l'avis du professeur De Greeff qui, en conclusion de son rapport général sur la criminogénèse au II[e] Congrès International de Criminologie, avait renoncé à définir le crime : « Je crois, avait-il dit, que pour le moment nous devons nous en tenir à ce que nous disent les juristes. Sans doute les multiples définitions que nous avons entendues au cours de ces rapports sont-elles excellentes; et, pour ma part, je n'oserais en risquer aucune qui me parût meilleure que celle de mes distingués collègues ».

« Mais, ajoutait le professeur De Greeff, faisons toujours de la criminologie; car vraiment, ce ne sont pas les définitions qui manquent le plus » ([68]).

Dans le domaine du crime en col blanc, le professeur Mannheim a parfaitement mis en lumière que les vraies difficultés auxquelles on se heurte, sont en définitive d'ordre purement juridique :

([65]) Ernest W. Burgess, commentaire de l'étude de Hartung citée à la note 14, *The American Journal of Sociology*, 1950-1951, pp. 32-33, et réplique, p. 34; commentaire par Mannheim, p. 479; Walter C. Reckless et S. Dinitz, « Pioneering with self-concept as a vulnerability factor in delinquency », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, décembre 1967, pp. 515-523.

([66]) George B. Vold, *Theoretical Criminology*, New York, 1958, pp. 283 sqq.

([67]) Hermann Mannheim, *op. cit.* à la note 12, pp. 479-481.

([68]) Etienne De Greeff, « Criminogénèse », in *Actes du II[e] Congrès international de Criminologie* (Paris, Sorbonne, septembre 1950), tome VI, Paris, Presses universitaires de France, 1955, pp. 267 à 306, spécialement la page 302.

a) Certains types de crimes doivent demeurer essentiellement doleux et donc soumis à l'appréciation des juridictions criminelles, cependant que d'autres peuvent être « administratisés »;

b) L'ensemble des problèmes pénaux posés par la responsabilité des sociétés doit être repensé ([69]).

Si les controverses relatives à la nature « criminelle » du crime en col blanc paraissent à l'heure actuelle aplanies, en revanche, le contenu de la notion et par conséquent la définition du « col blanc » demeure discuté de manière extrêmement diffuse.

Au départ, le « col blanc » est caractéristique d'une personne « respectable et de classe sociale élevée ».

Comme Sutherland lui-même avait concentré son analyse essentiellement sur les délits des sociétés, Geis a proposé que le concept soit restreint aux « corporate violations » ([70]).

A l'inverse, Quinney propose une extension de la notion de crime en col blanc à toute la délinquance professionnelle, sans égard à la classe sociale du délinquant, et considère qu'elle pourrait, dans ces conditions, être utilement remplacée par celle de « occupational crime », cette notion recoupant à son tour, dans une certaine mesure, celle de déviance professionnelle » c'est-à-dire les violations de l'éthique professionnelle (« occupational deviation ») qui ne doit, elle non plus, pas être exclue du champ de la criminologie ([71]).

Dans la même ligne, Normandeau ne regroupe pas seulement sous le titre *Les « déviations en affaires » et le « crime en col blanc »*, les violations des lois anti-trust, la publicité frauduleuse, les « arrangements » dans le domaine des assurances, les détournements de fonds, la corruption, la fraude

([69]) Mannheim, *op. cit.*, pp. 481-484.

([70]) Geis, « Toward a delineation of white collar offences », *Sociological Inquiry*, 1962, p. 32, cité par Earl R. Quinney, *ét. cit.* à la note 59, p. 209.

([71]) Earl R. Quinney, *ét. cit.*, p. 211.

fiscale, les infractions professionnelles de médecins, de pharmaciens, d'hommes de loi. Il intègre dans sa « description des déviations professionnelles ou crime en col blanc » même les crimes « en col bleu », c'est-à-dire les infractions commises par des ouvriers dans l'exercice de leur activité professionnelle et notamment les notes injustifiées de garagistes, d'horlogers ou de réparateurs de radio pour des réparations non effectuées ([72]).

Ainsi, le « *white collar* » serait caractéristique de toute activité professionnelle quelle qu'elle soit, même si elle est pratiquée en fait en « *blue* collar ».

Cette conception paraît erronée. En effet, si l'on peut admettre éventuellement une extension de la notion de « criminel en col blanc » pour y englober les « classes moyennes », à condition qu'on le dise clairement, ouvertement ([73]), il importe de ne pas perdre de vue que l'objet essentiel du concept de crime en col blanc est d'attirer l'attention sur des crimes qui auparavant n'étaient pas envisagés en criminologie ([74]) et que, lorsque les conceptions des criminologues, des hommes de loi et du public en général à l'égard des « criminels en col blanc » auront changé ([75]), le concept de crime en col blanc deviendra essentiellement historique et pourra disparaître mais non recouvrir d'autres réalités.

Sans négliger nullement que Sutherland n'a pas envisagé son concept de « crime en col blanc » comme un concept définitif ([76]), nous sommes d'avis qu'il peut être assoupli — pour y englober les crimes professionnels des classes

([72]) André Normandeau, *étude citée* à la note 4, spécialement les pages 248-249 et 255-256.

([73]) Mannheim, *op. cit.* à la note 12, p. 474.

([74]) Voir spécialement à ce sujet le remarquable ouvrage du professeur Léon Radzinowicz, *Ideology and Crime*, Londres, Heinemann, 1966, pp. 66 à 70.

([75]) Voir Sutherland-Cressey, *op. cit.* à la note 36, p. 48.

([76]) John C. Spencer, « White Collar Crime », dans *Criminology in transition. Essays in honour of Hermann Mannheim*, Londres, Tavistock, 1965, p. 236.

moyennes — mais non dénaturé — pour en exclure tout élément de classe —, à peine de lui enlever toute signification.

La criminalité en col blanc prend tout naturellement place dans le champ plus large de la criminalité professionnelle comme la déviance en col blanc est l'un des secteurs de la déviance professionnelle.

Un concept n'exclut pas l'autre puisque l'un est une part de l'autre. Mais à l'élément professionnel s'ajoute un élément de classe qui a une valeur essentielle et non seulement historique ([77]). Le crime en col blanc est l'une des variétés des crimes des classes « non laborieuses » (« *non working class* » *crimes*) ([78]).

Nous réserverons donc l'étiquette de crime en col blanc aux crimes professionnels commis par des personnes respectables et d'un rang social non inférieur qui portent en principe le « col blanc ».

Cette « orthodoxie » terminologique est nécessaire, d'abord pour poser correctement le problème du crime en col blanc. « La criminalité est probablement plus répandue dans le monde des affaires que dans la pègre. Les infractions des bas-quartiers sont des actes purement physiques — donner un coup de poing, s'emparer de la propriété d'autrui et l'emporter. La victime identifie le criminel de façon précise ou vague, comme un individu, ou un groupe d'individus, déterminé. Les infractions du monde des affaires sont indirectes, détournées, anonymes et impersonnelles. On peut éprouver un ressentiment vague contre le système tout entier, mais lorsqu'aucun individu particulier ne peut être identifié, l'animosité est futile. Ainsi les auteurs ne ressentent-ils pas les effets du ressentiment de leurs victimes et la pratique criminelle va croissant et se développant » ([79]). Cette précision conceptuelle est d'autant plus nécessaire que, dans la recherche

([77]) Quinney, *étude citée* en note 59, p. 210.

([78]) Mannheim, *op. cit.* à la note 12, chapitre 21, pp. 469 sqq.

([79]) Sutherland et Cressey, *op. cit.* à la note 26, p. 55.

d'une explication logique à l'existence de la criminalité en col blanc on fera appel non seulement aux théories qui prétendent à une explication générale de tout comportement criminel, mais également à des théories qui supposent une stratification sociale, notamment les sous-cultures criminelles ou l'anomie ([80]).

*
* *

Loin d'entraver des « réorientations » théoriques, le souci de cerner avec un maximum de rigueur la notion de crime en col blanc a permis des études d'un intérêt considérable.

Nous nous attacherons spécialement à celle de Aubert, de Spencer et de Davids.

1°) Outre des études sur les attitudes ambivalentes des milieux d'affaires en fait de marché noir, Vilhelm Aubert (Oslo) a étudié les caractéristiques et les raisons de la violation des réglementations sur les conditions d'emploi du personnel de maison en Norvège ([81]).

Il s'agissait d'une législation sociale toute récente. Les violations étaient punissables, mais les sanctions pénales présupposaient la persistance dans la violation en dépit d'avertissements. Elles pouvaient être classées parmi les « crimes en col blanc » car elles étaient généralement le fait de ménagères de condition socio-économique élevée.

Aubert proposait comme explication de ces violations la nouveauté de la loi, l'isolement des victimes, le caractère incontrôlable des violations. A ce dernier égard, il constatait l'attitude ambivalente du législateur, qui avait prescrit des normes mais n'avait pas donné le moyen de les appliquer,

([80]) Notamment MANNHEIM, *op. cit.*, chapitre 22, pp. 499 sqq.

([81]) Vilhelm AUBERT, Torstein ECKHOFF et Knut SVERI, *En lov : Sökelyset* (Une loi à la lumière de la recherche), Oslo, Institut de recherche sociale, 1952; cet ouvrage est synthétisé dans l'article de Vilhelm AUBERT, « White collar crime and social structure », *American Journal of Sociology*, 1952-1953, pp. 269-271.

agissant en cela d'une manière un peu analogue au législateur américain, qui avait traduit dans la loi sur la prohibition des préceptes puritains qui se heurtaient, sur le plan du despotisme qui aurait été nécessaire à leur application, à des conceptions libérales sur le plan politique ([82]).

Aubert concluait de cette étude au rejet de toute théorie générale du genre : le comportement criminel est appris, au profit d'une recherche explicative renouvelée pour chaque type de violation.

Par ailleurs, l'ensemble de ses études dans le domaine du crime en col blanc incitait Aubert à une autre orientation de recherche : celle du *comportement conforme*. Dans la ligne des préoccupations de sociologues tels que Ash et Sherif ([83]), Aubert estimait qu'on se demande beaucoup trop pourquoi on devient criminel, alors qu'il faudrait surtout se demander pourquoi la majorité des citoyens se conforme aux normes sociales, soutient les définitions de certains comportements comme comportements déviants et leur poursuite en tant que tels ([84]).

Au lieu d'orienter la recherche dans le sens du crime, répondant à la pente naturelle de l'esprit humain à s'attacher plutôt aux aspects négatifs et par conséquent dramatiques de l'ordre social, il s'agirait de se reporter sur une recherche des aspects positifs de la vie en société, en dépit de la résistance qu'opposeront les législateurs, les juges, les juristes et les citoyens respectueux de la loi à devenir un objet d'étude !

2°) Rompant avec la tradition innovée par Sutherland de négliger les traits de personnalité des criminels en col

([82]) Thorsten SELLIN, « La criminalité et l'évolution sociale », *Revue de l'Institut de Sociologie*, Université Libre de Bruxelles, 1963, n° 1.

([83]) Voir notamment leurs interventions dans les actes de colloque publiés par BERG et BASS, *Conformity and Deviation*, New York, Harper & Bros, 1961.

([84]) AUBERT, *étude citée* à la note 81, p. 263.

blanc ([85]), c'est résolument dans cette direction que s'est engagé Spencer en Angleterre ([86]).

Soucieux de trouver une « prison-laboratoire » susceptible de lui fournir une population captive de délinquants représentatifs ([87]) des criminels en col blanc, Spencer se heurta à la difficulté qu'il n'y a pas de définition officielle du crime en col blanc, qui précisément bouleverse les classifications reconnues des types de criminels et de crimes.

Sur l'indication de la Commission des Prisons, il porta son choix sur la prison de Leyhill, prison de sécurité minimale, où sont détenus essentiellement des primaires et des « très bons risques ».

Dans cette prison, il a étudié 30 cas de criminels en col blanc, appartenant, non à la catégorie des « princes marchands et capitaines de la finance et de l'industrie », mais à celle de leurs « suivants ».

D'accord avec les intéressés, il les a soumis à des interviews standardisées par un questionnaire de base sur les circonstances du délit, la famille d'origine et la famille propre, l'éducation, les relations, les aspirations pour eux-mêmes et leurs enfants, etc. ([88]).

([85]) « Tous ceux qui appartiennent à la même culture ou sous-culture sont ... exposés aux mêmes influences, mais chacun sélectionnera et éliminera certaines valeurs en accord avec les *critères de moralité* qui lui sont particuliers. »

« L'interaction de la personnalité tant avec la culture qu'avec la société demeure un champ d'étude très important de la psychologie sociale qui voit, dans la personnalité, le facteur dynamique qui imprime sa marque à la société et à la culture. » Voy. Denis Szabo, *op. cit.* à la note 9, pp. 176 et 173.

([86]) Spencer, *étude citée* à la note 76, pp. 251-262.

([87]) Dans la ligne des recherches de Lombroso, de Goring ou de De Greeff : voir à cet égard M. Morris, « Recherche sur la communauté pénitentiaire », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I, Conseil de l'Europe, 1967, pp. 141-142.

([88]) Sur la méthode de telles interviews, voy. Jean Pinatel, *traité cité* à la note 38, t. III, p. 426; Roger Pinto et Madeleine Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1964, t. II, pp. 638 sqq., spécialement 646 sqq.; Charles F. Cannell et Robert L. Kahn, *The Collection of Data by Interviewing*, in Léon Festinger et Daniel Katz (éd.), *Research Methods in the Behavioral Sciences*, 3e éd., New York, The Dryden Press, 1953, pp. 327-380.

L'esprit du public et même des criminologues est encore très peu préparé à l'idée de soumettre des criminels en col blanc à des investigations médico-psychologiques et sociales.

Etudiant le marché noir de l'industrie des produits alimentaires à Détroit, Hartung avait écrit très justement : « Imaginez quel cri d'ego outragé aurait électrisé le Congrès si, pour parfaire son enquête sur une infraction en matière de prix excessifs, l'Office of Price Administration avait examiné la vie amoureuse de l'homme d'affaires afin d'établir s'il était frustré; ou s'était informé sur le niveau auquel il s'était arrêté dans ses études; ou avait mesuré son indice céphalique ou sa constitution mésomorphique; ou avait tenté d'obtenir quelque détail sur l'un des aspects de toute recherche empirique sur les délinquants » ([89]).

Si certains auteurs n'hésitent pas à considérer qu'un examen de personnalité de criminels en col blanc — par exemple d'auteurs de fraude fiscale — « n'apparaît ni utile ni vexatoire » à condition qu'il soit limité à « la sphère de la personnalité directement engagée par le délit », ces mêmes auteurs confessent cependant qu'« il serait vraisemblablement inadmissible que la perpétration d'un délit fiscal donne lieu à des examens de la structure émotionnelle ou de la zone des relations intimes de la vie sociale du sujet ([90]).

Avant Spencer, Robert E. Lane avait déjà utilisé la technique des interviews pour étudier « pourquoi les hommes d'affaires violent la loi » ([91]). Mais il avait limité ses interviews aux dirigeants de firmes non poursuivies et d'administrations publiques spécialisées : il avait préféré aborder les délinquants par une étude jurisprudentielle et statistique des violations.

([89]) Hartung, *article cité* à la note 14, p. 30.

([90]) Guy Houchon, « Psycho-sociologie de la fraude fiscale », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Victor Gothot*, Faculté de Droit de Liège, 1962, p. 400.

([91]) Robert E. Lane, « Why Business Men violate the Law », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 1953, pp. 151-165.

Spencer, pour sa part, étudie les délinquants mêmes. Dans la ligne de Mannheim, il les étudie comme individus membres d'une société, dans une optique clinique impliquant une certaine intégration des disciplines d'orientation sociologique et d'orientation psychologique et psychiatrique ([92]).

C'est ainsi que, partant d'hypothèses de base empruntées à Sutherland, à Sellin et à Merton, Spencer nous présente les 30 « criminels en col blanc » étudiés, comme des hommes souvent d'origine modeste, soucieux de « mobilité sociale ascendante », cherchant le prestige social dans la popularité au sein de clubs, ou dans des symboles de classe tels qu'une habitation et une voiture luxueuses. C'est d'ailleurs l'abus du crédit pour l'achat d'éléments de confort qui est fréquemment la source de leurs difficultés (16 sur 30 sont faillis).

Ils se considèrent « incapables de voler ». Parfois, ils ont l'instinct du jeu : mais un tiers seulement de l'échantillonnage peuvent être rangés dans le type du « joueur » aventureux et impitoyable; un autre tiers est composé essentiellement d'esprits désordonnés et incompétents, sans principes fermes, et dont le comportement délictueux a été précipité par leur impéritie en affaires et les poursuites des organismes de crédit.

Spencer souligne lui-même les limites de sa recherche : les délinquants étudiés sont « les moindres » des criminels en col blanc, et la méthode de l'interview ne suffit pas : notamment, il semble qu'il y ait une grande variété de niveaux d'intelligence mais comment les apprécier avec le seul secours de l'interview ([93]) ?

([92]) Voir Benigno Di Tullio, *Principes* cités à la note 39. Voyez également dans le sens d'une « criminologie intégrée », Franco Ferracuti et Marvin E. Wolfgang, « Clinical v. Sociological Criminology : Separation of Integration? », *Excerpta Criminologica*, 1964, pp. 407-410, ainsi que leur récent ouvrage *The Subculture of Violence : Towards an integrated Theory in Criminology*, Londres, Tavistock Publications, 1967.

([93]) Spencer, *étudie citée* à la note 76, p. 261.

Si Spencer a indiqué l'une des voies nouvelles à suivre dans l'étude du criminel en col blanc, il n'en a pas moins mis implicitement en évidence les difficultés, qui tiennent essentiellement :

a) à la population d'étude : la prison n'est pas une riche « source de population captive » dans le domaine du crime en col blanc;

b) aux méthodes : l'étude de Spencer a mis en lumière la préférence à accorder à des études cliniques multidisciplinaires et non menées par un seul chercheur relevant de telle ou telle orientation scientifique.

3°) Une troisième orientation de recherche en matière de crime en col blanc, celle-là tout à fait dans la ligne des préoccupations de Sutherland, est l'étude de la réaction sociale face au crime en col blanc.

Sutherland avait clairement posé le problème du sort préférentiel réservé aux criminels en col blanc.

Il avait décrit ce problème de manière approfondie, donnant un aperçu du volume considérable des crimes en col blanc, qui cependant échappaient, sauf exception, aux statistiques policières comme aux statistiques des tribunaux criminels.

Les recherches descriptives et les tentatives d'évaluation se sont multipliées depuis lors.

Aux Etats-Unis, Norman Jaspan et Hillel Black ont étudié récemment les abus de confiance au sens large, commis par les employés, qu'il s'agisse de chefs ou d'exécutants, au préjudice de leur entreprise ([94]).

Selon les compagnies d'assurances, ces employés voleraient tous les jours à leurs employeurs environ quatre millions de dollars. Pour la fin de l'année 1960, Jaspan et Black

([94]) Norman Jaspan et Hillel Black, *The thief in the white collar*, Philadelphie et New York, J.B. Lippincott Company, 1960, 254 pages.

prévoyaient que ces vols atteindraient la somme d'un billion de dollars par an. Par comparaison, d'après le F.B.I, les méfaits des pickpockets, des brigands à main armée et des voleurs d'autos ont porté en 1957 sur un montant de 479 millions de dollars, « ce qui est presque modeste ». Le taux de ces chiffres tend à augmenter de façon inquiétante : de 1946 à 1956, les assurances prises contre la malhonnêteté ont augmenté de 70 %, tandis qu'au cours de la même période les pertes sur ce genre d'assurances se sont montées pour ces compagnies à 250 % ([95]).

Au Royaume-Uni, une recherche descriptive importante est menée depuis 1965 au Département de Sociologie de l'Université de Londres : elle porte sur les violations de la législation industrielle par deux cents employeurs anglais durant une période de quatre ans et demi ([96]).

Sutherland avait proposé de chercher la réponse au problème du sort préférentiel réservé aux auteurs de crimes « en col blanc » dans une voie sociologique : « les poursuites contre ce genre d'infractions sont souvent évitées, soit en raison de l'importance sur le plan politique ou financier des parties en cause, soit en raison de l'apparente insignifiance de l'infraction, soit parce qu'il est difficile de réunir des preuves suffisantes pour poursuivre, en particulier dans le cas d'infractions commises par des sociétés »([97]).

D'autre part, les procédures spéciales réservées aux crimes en col blanc, excluant en principe la marque pénale, confirment à l'opinion qu'il s'agit de comportements à part, ne présentant pas les dangers et la gravité des crimes traditionnellement envisagés.

([95]) Voy. le commentaire de cet ouvrage, signé « Y.M. », dans la *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 1961, p. 677.

([96]) Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, *Echange international d'informations sur les projets de recherches criminologiques en cours dans les Etats Membres*, n° 5, Strasbourg, 1968, projet n° 330.

([97]) Edwin H. Sutherland et Donald R. Cressey, *Principes* cités à la note 36, p. 49.

Poussant son analyse plus avant, Sutherland avait proposé l'hypothèse de l'organisation sociale différentielle, qui impliquait que, dans une société égalitaire, les différents groupes sociaux ont des normes divergentes, et qu'à la limite on aboutit à une « anomie » ou absence de normes, que le législateur a peine à endiguer.

Jaspan et Black, étudiant le problème traditionnel du crime en col blanc dans les entreprises, se demandaient si les Etats-Unis ne devenaient pas une nation d'indélicats en affaires (embezzlers) ([98]).

Seymour Martin Lipset a spécialement étudié les rapports entre la corruption dans les syndicats américains et les valeurs de la société américaine ([99]). S'appuyant notamment sur le rapport de la commission sénatoriale d'enquête en 1957, Lipset suggère l'étendue de la corruption au sein du milieu ouvrier, à côté de celle qui règne dans les milieux d'affaires. Il signale notamment les collusions directes avec les employeurs, les cas d'utilisation directe des fonds syndicaux dans des buts personnels, les cas de pots-de-vin, d' « emprunts », de cadeaux.

Il constate que « les dirigeants de syndicats défendent leur manque de rigueur en prétendant que tant qu'ils ne sont pas plus corrompus que le secteur privé, on ne peut sérieusement les critiquer et que les membres du syndicat tolèrent facilement de telles pratiques du moment qu'elles paraissent s'accompagner d'une efficacité suffisante dans le travail syndical lui-même ». L'égalitarisme développe l'esprit de compétition. Chacun doit s'efforcer de réussir quelle que soit son origine. On « réussit » « par des moyens honnêtes si possible et par tout autre moyen si nécessaire » ([100]). Ainsi, le crime devient

([98]) Jaspan et Black, *op. cit.* à la note 94, chapitre 1[er].

([99]) Seymour Martin Lipset, « Le syndicalisme américain et les valeurs de la société américaine », *Sociologie du travail*, 1961, spécialement les pages 173 à 181.

([100]) Robert K. Merton, *Social theory and social structure*, Glencoe, The Free Press, 1957, pp. 167-169, cité par Lipset, *op. cit.* à la note 99, p. 178, n. 2.

« une sorte de miroir déformant qui offre à la société une caricature de ses mœurs » ([101]).

Le Président Loschiavo a pu dire de la même façon de la vie sociale en Italie, qu'elle avait été transformée en « une véritable jungle, où la survie morale et économique est liée à l'astuce, à la lutte, à la guerilla en gants jaunes, pour la distinguer des blancs, symbole d'honnêteté, de pureté, de respect de la parole donnée » ([102]).

Au total, la recherche a donc surtout été orientée vers l'étude de l'ampleur du crime en col blanc, des raisons de cette ampleur, et des difficultés *pratiques* auxquelles se heurte la mise en œuvre de la répression dans ce domaine.

Peut-être cette orientation a-t-elle trop impliqué une relégation de l'aspect *technique* du problème, c'est-à-dire de l'ensemble des problèmes d'édification d'un droit pénal économique et social et plus particulièrement les questions épineuses posées par le droit pénal des sociétés.

A notre sens, il s'agit là d'un terrain d'étude commun à l'ensemble des spécialistes de la science criminelle, dans ses aspects scientifiques et techniques.

Il sufit, pour s'en convaincre, de confronter par exemple l'étude récente consacrée par M. Leo Davids aux délits des sociétés, sur le plan pénologique, dans le cadre américain ([103]) aux remarquables publications où M. le Pro-Doyen Constant a parfaitement dégagé les principes fondamentaux du droit pénal économique en droit comparé ([104]) et en droit belge ([105]) : on y discerne non seulement des préoccupations

([101]) Daniel Bell, *The end of ideology*, Glencoe, The Free Press, 1960, pp. 116-117, cité par Lipset, *op. cit.*, p. 181, n. 1.

([102]) Giuseppe Guido Loschiavo, *étude citée* à la note 10, p. 344.

([103]) Leo Davids, *étude citée* à la note 25, pp. 524-531.

([104]) Jean Constant, « Les systèmes de répression en matière d'infractions économiques », *Annales de la Faculté de Droit de Liège*, 1959, pp. 285 à 314.

([105]) Jean Constant, « Quelques aspects du droit pénal économique belge », *Annales de la Faculté de Droit de Liège*, 1960, pp. 385-400; « La responsabilité

communes, mais des efforts voisins dans la recherche de solutions adéquates de technique juridique.

Ainsi, tentant de résoudre l'épineux problème de la responsabilité pénale des personnes morales, Leo Davids propose notamment d'instaurer, à côté de peines telles que des « jours-amendes » proportionnels aux revenus annuels de l'entreprise, ou la peine capitale — la dissolution — pour les récidivistes, des peines qui frapperaient les directeurs non en tant qu'organes mais en tant que dirigeants, pour une infraction autonome de non-surveillance, à moins que l'on puisse déterminer quel est l'employé qui est l'auteur de l'infraction commise ([106]) ([107]).

Rejoignant les vœux émis par de nombreux criminalistes ([108]), Davids en appelle à une certaine autonomie du droit pénal économique, sous son double aspect de technique répressive et de technique qui doit puiser ses sources dans un examen approfondi des nécessités de la vie de l'entreprise ([109]).

des personnes morales et de leurs organes en droit belge », *Revue internationale de droit pénal*, 1951, pp. 597-626; *Traité élémentaire de droit pénal*, nos 179 *bis* et 105 à 110, spécialement la très importante bibliographie, p. 156, n. 1.

([106]) Davids, *étude citée* à la note 103, pp. 530-531.

([107]) De telles attitudes de politique criminelle peuvent correspondre à un souci de prévention éclairé par les connaissances acquises en « victimologie ». Voy. notamment l'ouvrage de Ernest G. Genny et Georges Niedermeyer, *Les fraudes en comptabilité. Comment elles se pratiquent, comment on les découvre*, traduit de l'allemand par Joseph Reiser, Paris, Dunod, 1967, entièrement axé sur la prévention : « La très grosse majorité des abus de confiance, vols et détournements, commis dans de nombreuses entreprises, trouve son explication dans la confiance aveugle trop généralement manifestée à l'égard des fraudeurs, par les personnes responsables de la surveillance comptable. »

([108]) Notamment Luigi Conti, « Considerazioni sull' accertamento dei reati societari in rapporto al Progetto per la Riforma delle Società commerciali », *Rivista italiana di Diritto e Procedura penale*, 1966, pp. 798-810, spécialement les pages 800-801 et 809.

([109]) Davids, *op. cit.*, p. 531.

5. - Le « Kavaliersdelikt »

Il n'aura pas suffi que le développement harmonieux de la notion de crime en col blanc soit entravé par tous les obstacles que nous avons mentionnés.

Au moment où divers auteurs tentent de lui donner une nouvelle jeunesse en proposant des réorientations de la recherche dans ce domaine, une nouvelle notion est née : celle du « Kavaliersdelikt » ou délit « de chevalier », qui se pose en concurrente de son illustre aînée.

C'est essentiellement à la suite d'une défense de thèse de doctorat en droit par Alfons Bermel en 1961 ([110]) que certains criminologues allemands ([111]) ont admis dans leur arsenal terminologique la notion de « Kavaliersdelikt » que l'on trouvait déjà auparavant dans certains dictionnaires généraux ([112]).

De prime abord, la notion se rapproche de celle de crime en col blanc dans la mesure où l'une et l'autre mettent l'accent sur le statut privilégié d'une classe : le délit « de chevalier » serait le fait de personnes respectables et spécialement de nobles qui tireraient profit de leur position privilégiée en droit ou en fait pour accomplir impunément une série de délits tels que le duel, le port illicite d'armes ou, dans le domaine sexuel, la séduction, l'adultère ([113]).

Ce n'est cependant que pure apparence : si l'on étudie les deux principales publications consacrées au délit « de cavalier » en Allemagne, on est frappé de constater que cette

([110]) Alfons BERMEL, *Der Kavaliersdelinquent*, thèse de doctorat en droit, Université de Mayence, 1961.

([111]) Notamment ZIRPINS-TERSTEGEN, *op. cit.*, pp. 77, 494, 520, 996.

([112]) Christian HELFER, *article* cité à la note 19, p. 175, n. 1, cite le *Mackensens Deutsches Wörterbuch*, 4e éd. (1962) ; le *Archiv des Wörterbuchs der deutschen Gegenwartssprache* (1955). Ajoutons le dictionnaire *Der grosse Brockhaus* (1955).

([113]) Christian HELFER, *étude citée*, p. 175, parle même de « personnes respectées de leurs concitoyens, qui portent le célèbre 'gilet blanc' » (*Weisse Weste*).

notion a été vidée de tout contenu de classe et fait l'objet d'interprétations divergentes sinon contradictoires.

Pour Bermel, le délit « de chevalier » s'oppose au délit « naturel », et recouvre en fait ce que Garofalo avait appelé le délit de « pure création politique » par opposition au délit « naturel » ou « de structure » qui correspond à un sentiment permanent de réprobation au cours de l'histoire de l'humanité ([114]).

Helfer, pour sa part, met l'accent sur le consensus du groupe auquel appartient le délinquant, impliquant que pour lui un tel acte n'est pas fautif, encore qu'il soit incriminé par la loi : en ce sens, Helfer en revient à parler de « sous-cultures » sans recourir à cette expression. Parfois il s'agira d'une sous-culture professionnelle et l'on se rapprochera alors à nouveau de la notion de crime en col blanc.

Mais la liste des comportements sur lesquels Helfer applique l'étiquette « délit de chevalier », ressemble à un étrange pot-pourri constitué de l'agglomérat de délits d'une diversité extrême, dont l'étude a généralement été trop peu envisagée jusqu'à présent en criminologie, mais qui ne présentent qu'exceptionnellement certains points communs.

Helfer distingue deux catégories de « délits de chevalier » : les « respectable offences » et les « délits de chevalier présentant d'autres caractères ».

Dans la première catégorie, il range une série de comportements frauduleux : la fraude fiscale, la fraude douanière — notamment celle des marins —, les voyages clandestins, l'abus d'appareils automatiques, les vols de matières premières, de combustibles et de matériel sur les chantiers par des ouvriers qui y sont occupés, les vols de « souvenirs » par les touristes, les fraudes en matières d'assurances.

([114]) Cf. Raffaele GAROFALO, *La criminologie, Etude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, 2e éd., Paris, Alcan, 1890, chapitre 1er, « Le délit naturel », pp. 1 à 55; voy. à ce sujet Jean CONSTANT, *Eléments de criminologie*, Liège, 1949, pp. 46-48.

Ces infractions ont pour trait commun une forme d'émulation fondée sur des rationalisations telles que « tout le monde le fait », « ce n'est pas un vol », etc., jointe à un élément « sportif » lié à un certain goût du risque.

Helfer classe dans la deuxième catégorie une série d'infractions qui sont généralement commises avec une conscience amoindrie du caractère délictueux de l'acte accompli, due :

1. soit au fait que le délinquant éprouve le sentiment d'user de biens qui appartiennent au domaine public : infractions en matière de droits d'auteur ([115]), vols de livres d'emprunt, braconnage, etc.

2. soit à la trop grande nouveauté d'une législation qui n'est pas encore soutenue par la conscience pénale, notamment en matière de circulation routière ([116]).

3. soit au fait qu'une législation est dépassée et ne correspond plus aux mœurs du temps : le législateur n'aurait pas suivi l'évolution sociale ([117]). Helfer en donne pour exemples : l'homosexualité, l'adultère ([118]) et même l'avortement !

([115]) Mais pourrait-on considérer que l'espionnage industriel est le fait d'esprits candides?

([116]) On rejoint ici tout le problème des délits de « pure création politique » dont la prolifération incite certains pénalistes à admettre en certains cas l' « ignorance invincible » : voir Giovanni LEONE, « Points fondamentaux et points en discussion de la prochaine réforme du code pénal italien », *Revue international de Droit pénal*, 1967, pp. 269-290, spécialement les pages 274-276.

([117]) Sur le problème de l'évolution de la législation en rapport avec l'évolution sociale, voyez spécialement l'étude de M. le Pro-Doyen Jean CONSTANT, « La législation pénale belge et l'évolution de la société », *Annuario di Diritto Comparato e di Studi Legislativi*, vol. XXXVI, fasc. 2, pp. 184-201, reproduite dans le numéro spécial de la *Revue de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles* (1963/1, pp. 95-112) consacré au sujet « Evolution sociale et criminalité » (où figurent des contributions de SELLIN, ANCEL, SZABO, VEXLIARD, VAN BEMMELEN, CONSTANT, CORNIL, DUPRÉEL, BEKAERT, M[lle] RACINE).

([118]) Rappelons la résolution adoptée par l'Association internationale de droit pénal à La Haye en 1964 : « L'adultère ne doit pas être pénalement sanctionné » : voy. Alexandra FLATAU-SHUSTER, « Le passé et l'avenir du délit d'adultère », *Revue internationale de droit pénal*, 1967, pp. 387-414, spécialement la page 414.

En revanche, l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal, lors de son assemblée générale du 18 novembre 1950, avait rejeté la proposition de l'avocat VAN PARYS qui préconisait en ordre principal l'abandon des poursuites pénales et leur remplacement par des sanctions civiles à l'exemple du système suédois :

Si l'esprit du lecteur est d'abord envahi par de nombreuses critiques de détail à propos de chaque genre de délit qui pourrait faire l'objet de monographies d'un grand intérêt, il ne parvient pas à rester maître d'une matière aussi diverse grâce au seul secours d'un concept qui a perdu toute consistance.

Sans doute, M. Helfer tente-t-il, en conclusion de son étude, d'unifier la notion de délit « de chevalier » : il propose de la réserver à des comportements à propos desquels les jugements des valeurs du législateur et de certains groupes de justiciables s'opposent, soit en raison de l'évolution sociale, soit parce que ces comportements impliquent un dommage faible, sont dirigés contre des victimes anonymes et aisées, correspondent au désir de s'enrichir engendré par une société capitaliste, sont stimulés par un élément « sportif ».

Il tente de situer le « délit de chevalier » par rapport au crime en col blanc et au « chiseling ». Du crime en col blanc, il se distinguerait dans la mesure où il ne se limite pas au comportement d'une certaine classe sociale, où il ne représente pas une part essentielle du comportement et n'implique pas de dommages importants. Il se rapprocherait — « sans cependant que les deux concepts se recouvrent entièrement » — du « chiseling » — littéralement, grattage, burinage — , défini comme la tentative d'obtenir « quelque chose pour rien », en général en violation de la loi, sans toutefois que le qualificatif « délictueux » puisse lui être appliqué dans son acception commune ([119]) ([120]).

voy. Jean CONSTANT, « La protection de la famille en droit belge », extrait des *Rapports belges au VII[e] Congrès international de droit comparé*, Uppsalla, 6-13 août 1966, Bruxelles, C.I.D.C., 1966, pp. 481-509, spécialement les pages 505-506 et la note 56.

([119]) Erwin O. SMIGEL, « Public attitudes toward 'chiseling' with reference to unemployment compensation, *American Sociological Review*, 1953, pp. 60-67, d'ailleurs cité par HELFER, *op. cit.*, p. 176. SMIGEL s'est spécialement attaché aux violations des dispositions en matière d'allocations de chômage.

([120]) On pourrait, dans une certaine mesure, rapprocher de cette notion la grivèlerie, le fait « de s'esquiver sans payer lorsque sonne le quart d'heure de Rabelais ». Voy. à ce sujet Jean CONSTANT, « La répression de la grivèlerie

M. Helfer ne nous convainc cependant nullement de l'utilité d'un concept nébuleux qui semble n'avoir pour lui d'autre fonction que de rassembler une série de terrains d'étude délaissés et de permettre de proposer certaines hypothèses explicatives qui traduisent des préoccupations scientifiques partagées par les représentants des courants nouveaux de la recherche en matière de crime en col blanc.

6. - Conclusion

Notre périple nous a menés du crime en col blanc au délit de chevalier.

Le crime en col blanc doit être rétabli dans son sens précis de délit commis par une personne respectable et de classe sociale non inférieure dans le cadre de ses affaires.

Il doit donc, à notre sens, conserver un contenu de classe essentiellement négatif — « non working class crimes » — qui lui confère sa raison d'être.

Il doit être dégagé des strictes limites des théories de Sutherland pour s'ouvrir largement à l'épreuve de toutes les structures explicatives.

Dégagé d'un souci excessif de généralité, le chercheur se tournera d'abord vers les explications de certains types de crime en col blanc.

D'autre part, libéré des obsacles de logique qui s'opposaient à l'étude simultanée d'un processus dynamique d'apprentissage et de la structure statique de la personnalité, il pourra se tourner vers l'étude du criminel en col blanc. Il l'abordera de préférence par une étude clinique multidisciplinaire.

Dépassant l'étude du crime et du criminel, il se tournera vers l'étude du comportement conforme.

dans les pays du Marché Commun », *Annuario di Diritto Comparato e di Studi Legislativi*, vol. XXXIX, fasc. 2-3, pp. 186-199, spécialement la page 187 et la note 7, page 190.

Il n'hésitera pas à prendre même comme sujet d'étude le législateur et le juge ([121]), sans qui il n'y aurait pas de criminels ! Ce sont dans une large mesure les résultats statistiques du travail du législateur et du pouvoir judiciaire qui ont amené Sutherland à créer la notion du crime en col blanc.

Encore que le concept de « Kavaliersdelikt » doive à notre sens être ignoré en tant que tel, il ouvre certains champs de recherche trop peu défrichés jusqu'ici.

Rejoignant les « réorientations » de la recherche en matière de crime en col blanc, les tentatives d'introduction de la notion de « délit de chevalier » aboutissent à la prise en considération de certains types de délits qui échappent à la réprobation commune, et débouchent sur l'étude de la structure sociale, de la culture et des sous-cultures, du rôle du législateur et du juge.

Dans son souci d'explication, le criminologue ne peut négliger les problèmes de technique législative et, spécialement dans le domaine du crime en col blanc, ses soucis devront parfois être ceux d'un criminaliste, et sa compétence en technique pénale devra se mêler intimement à sa compétence en science criminologique.

Ainsi, les recherches dans le domaine propre du crime en col blanc au sens classique sont loin d'être épuisées.

([121]) Que des Congrès aussi importants que les XIII[es] Journées de Défense sociale à Londres en septembre 1965, le II[e] Colloque inter-associations à Bellagio en mai 1968 et le IX[e] Congrès français de criminologie à Montpellier en septembre 1968 soient consacrés aux problèmes du *sentencing* indique à suffisance leur actualité. Parmi les questions qu'évoque le « *sentencing* », « une place de choix doit être réservée à l'attitude du juge devant le délinquant, aussi à sa prise de conscience de lui-même, à sa manière de se voir. Le *sentencing* est ainsi abordé de l'intérieur. C'est un grave sujet pour des juristes. Il doit nous permettre de nous rendre compte que le juge ne peut plus se contenter de se mouvoir dans un univers de principes normatifs, mais qu'il doit aborder autant l'homme qu'il juge que lui-même dans une perspective 'existentielle' ». Voy. Jean CHAZAL, « A propos du sentencing, thème du deuxième colloque inter-associations de Bellagio », *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 1967, pp. 936-937.

Nous avons rattaché Sutherland au lointain héritage de Thomas More. L'héritage de Sutherland à son tour doit être soigneusement préservé.

Quelque trente ans après sa naissance, le concept opérationnel classique de crime en col blanc n'a rien perdu de son efficacité pour la recherche criminologique.

NOTES ET MEMORANDA